


PLAN LOCAL
D'URBANISME

Ville d'Orly 



ANNEXES

RÉGLEMENTAIRES

13/ Règlement communal de
voirie

Prescrit le 11/04/2013
Arrêté le 28/05/2019
Approuvé le 25/02/2020



Mairie d'Orly, 94310 Orly. Téléphone 01 48 90 20 00.

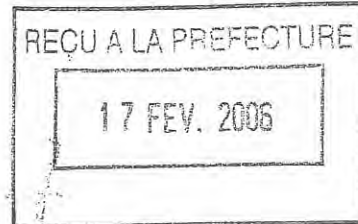


*Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal*

Séance du conseil municipal Ordinaire du 2 Février 2006 20

Objet
06-015-6

Approbation du règlement communal de voirie.



Nombre de conseillers municipaux en exercice

35

L'An Deux Mille Six, le Deux Février Deux Mille Six, à Vingt et Une Heures le Conseil Municipal, légalement convoqué le Vingt Six Janvier Deux Mille Six, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaston VIENS - Maire.

PRESENTS : Monsieur Gaston VIENS, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-Adjointes

François CABRERA - Thierry ATLAN - Alain GIRARD - Ghislaine PATRY -
Maurice CHAUVET - Michel DUBOIS - Paul FAROUZ - Nathalie BESNIET -
Philippe MENAGER

Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux

Catherine GAUTHIER - Marthe EIT - Pierre STOUVENEL - Monique KUCINSKI -
Odette TERRADE Michèle BRIZARD - Michel GUEGUEN - Françoise
GUZIERSKI - Geneviève BONNISSEAU - Catherine ARTIGE - Catherine
DUVERNOY - Cherif ZEKOUANE - Nathalie BEAUFORT - Maurice
MATTIOCCO - Renée YAICHE-LESCURE - Muriel LINDEN - Yébo-Marcel
KORE - Nathalie CHALARD - Jean-Louis VAUDEL - Nicole DURU-BERREBI.

EXCUSES REPRESENTES

Monsieur Farid RADJOUH représenté par Mr Paul FAROUZ
Monsieur Franck PETITTA représenté par Mr Philippe MENAGER
Madame Marie-Georges PERIA représentée par Mme Ghislaine PATRY
Monsieur François PHILIPPON représenté par Mme Nathalie CHALARD
Madame Geneviève LAVILLE représentée par Mme Renée YAICHE-LESCURE

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Alain GIRARD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il a accepté.

Monsieur Bernard LE COUSTER, Directeur Général des Services de la Ville, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

OBJET : APPROBATION DU RÉGLEMENT DE VOIRIE (LIVRE 1, LIVRE 2 ET LIVRE 3)

- Livre 1 « Travaux de génie civil affectant la voirie communale »
- Livre 2 « Emprise sur la voie publique par les commerces et artisans »
- Livre 3 « Propreté des voies et espaces publics »

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 5°, L.2212-1, L.2212-2-2, L.2212-5, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6, L 2224-1 à L 2224-16 et R 3342-23 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-5, L.113-2 L.115-1, L.116-1 et suivants, L.141-2, L.141-11 et suivants, R.115-1 et suivants, R.116-2-5°, R.141-13 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-12, R.10 et R.44 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.131-13, L.322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.644-2;

VU le Code de Commerce et notamment son article L.310-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article 10 confiant aux Collectivités Territoriales la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie ;

VU la Loi du 15 Novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, et notamment son article 45 ;

VU la Loi du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Loi n°69-3 du 3 Janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et ses Décrets d'application ;

VU le Règlement Sanitaire départemental ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les dispositions administratives, juridiques et techniques auxquelles est soumise l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT que le règlement de voirie est un document qui constitue un texte unique rassemblant l'ensemble de ces procédures et prescriptions à respecter pour toute intervention et qu'il simplifie donc les démarches en constituant un document de communication ;

CONSIDERANT qu'il a fait l'objet de nombreuses réunions de concertation dont une avec les concessionnaires le 24 Janvier 2006 ;

CONSIDERANT que son acceptation par le conseil municipal le rend opposable vis-à-vis de tout intervenant qui doit s'assurer au préalable de son existence et des dispositions contenues ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DECIDE d'approuver le règlement de voirie ci-joint qui entrera en vigueur dès la promulgation par le Maire, d'arrêtés relatifs à chacun des 3 Livres.

Nombre de Membres	
Composant le Conseil	: 35
En exercice	: 35
Présents à la séance	: 30
Représentés	: 5
Ont voté	:
pour	: 35
contre	: 0
Se sont abstenus	: 0
Absents excusés	: 5
Non représentés	: 0

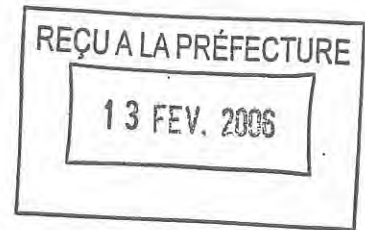
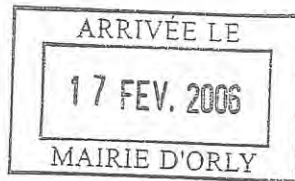
POUR EXTRAIT CONFORME



Département
VAL DE MARNE
Canton
ORLY
Commune
ORLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
ARRETE DU MAIRE

No _____



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE (LIVRE 1) RELATIF AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL AFFECTANT LA VOIRIE COMMUNALE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 1°, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-5, L.115-1, L.116-1 et suivants, L.141-11 et suivants, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants ;

VU le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L.33-1, L.45-1, L.46, L.47, R.20-45 à R.20-52 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.10 et R.44

VU le Décret n°85-1262 du 27 Novembre 1985 pris pour application de l'article 21 de la Loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public communal;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / : décide que le livre du règlement de voirie ci-annexé entrera en vigueur le 1^{er} Mars 2006 ;

ARTICLE 2 / : le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal. Ampliation en sera adressée à Mr le Préfet du Val de Marne ;

Fait à Orly, le 08 Février Deux Mille Six

Le Maire d'Orly
Président du Conseil Général Honoraire du Val de Marne
Commandeur de la Légion d'Honneur
Gaston VIENS



REÇU A LA PRÉFECTURE

13 FEV. 2006

REGLEMENT DE VOIRIE

LIVRE 1

Travaux de génie civil

SOMMAIRE

- CHAPITRE 1 objet et champ d'application
- CHAPITRE 2 Modalités d'occupation temporaire du domaine public
 - Article 2-1 demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public
 - Article 2-2 demande d'autorisation exceptionnelle de stationnement et de neutralisation de stationnement
- CHAPITRE 3 Modalités financières
 - Article 3-1 redevances pour occupation temporaire du domaine public
 - Article 3-2 modalités de la perception des droits de voirie
 - Article 3-3 exonérations
- CHAPITRE 4 Dispositions techniques
 - Article 4-1 coordination des travaux
 - Article 4-1-1 classification des travaux
 - Article 4-1-2 champ d'application de la coordination
 - Article 4-1-3 coordination dans l'espace et dans le temps
 - Article 4-2 obligations liées à tous travaux sur le domaine public
 - Article 4-2-1 demande de renseignements
 - Article 4-2-2 accord technique préalable
 - Article 4-2-3 présentation de l'accord technique - délai
 - Article 4-2-4 portée de l'accord technique préalable
 - Article 4-2-5 délai de validité de l'accord technique préalable
 - Article 4-2-6 déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
 - Article 4-2-7 avis d'ouverture (début de chantier)
 - Article 4-2-8 avis de fermeture (fin de chantier)
 - Article 4-2-9 obligation d'information
- CHAPITRE 5 prescriptions techniques
 - Article 5-1 constat des lieux
 - Article 5-2 fonctions de la voie
 - Article 5-3 exécution des travaux
 - Article 5-4 modalités de réfection
 - Article 5-5 réalisation des réfections
 - Article 5-6 contrôle des réfections
 - Article 5-7 récolement
 - Article 5-8 responsabilité de l'intervenant et intervention d'office
 - Article 5-8-1 responsabilité
 - Article 5-8-2 non respect des prescriptions et intervention d'office
 - Article 5-9 prix de base et frais généraux
- CHAPITRE 6 sécurité des travaux sur la voie publique
 - Article 6-1 information des chantiers
 - Article 6-2 organisation des travaux
 - Article 6-3 protection des chantiers
 - Article 6-4 mesures relatives à la circulation et au stationnement
 - Article 6-4-1 circulation
 - Article 6-4-2 stationnement
 - Article 6-5 prescriptions de sécurité

- Article 6-6 propreté des abords de chantiers
- Article 6-7 niveau sonore
- Article 6-8 découvertes archéologiques

CHAPITRE 7 règles particulières relatives aux plantations et espaces verts

- Article 7-1 prescriptions générales
- Article 7-2 protection des zones paysagées
- Article 7-3 organisation et exécution du chantier
 - Article 7-3-1 constat contradictoire
 - Article 7-3-2 exécution des tranchées
 - Article 7-3-3 remblayage
 - Article 7-3-4 circulation d'engins de chantier
 - Article 7-3-5 dépôt de matériaux, nettoyage et remise en état
- Article 7-4 protection des arbres et arbustes
 - Article 7-4-1 protection du système racinaire
 - Article 7-4-2 protection contre les chocs
 - Article 7-4-3 protection de branches
- Article 7-5 barèmes d'indemnisation des arbres

CHAPITRE 8 dispositions diverses

- Article 8-1 infractions au règlement
- Article 8-2 convention
- Article 8-3 responsabilité
- Article 8-4 droits des tiers
- Article 8-5 exécution du règlement

ANNEXES

- Annexe 1 Demande d'accord technique préalable
- Annexe 2 Demande exceptionnelle de permis de dépôt, de stationnement ou de neutralisation de stationnement
- Annexe 3 Demande de permission se voirie sur le domaine public communal
- Annexe 4 Exemple de demande de renseignements (dans le cadre des obligations liées aux travaux réalisés sur le domaine public)
- Annexe 5 Autorisation de mise en place d'une grue pour un chantier situé
- Annexe 6 Exemple de déclaration d'intention de commencement des travaux
- Annexe 7 Tableaux relatifs aux barèmes d'indemnisation des arbres

CHAPITRE 1 OBJET ET CHAMP D APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il s'applique à la commune d'ORLY pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement, etc...), à toute occupation du sol, du sur-sol (saillies) et du sous-sol public, par ou pour le compte des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les occupants de droit (propriétaires d'ouvrages)
- les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics)
- les permissionnaires, au sens de la loi du 27 juillet 1996 (ex : France Télécom)
- les particuliers
- les entreprises de déménagement et de transport
- les entreprises de travaux publics
- les entreprises du bâtiment
- les services de la ville d'ORLY
- les services publics et parapublics

Par la suite, les personnes susvisées seront dénommées « intervenants ». Quant à celles réalisant les travaux, nous les appelleront « exécutants ».

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du présent arrêté :

- l'ouverture des tampons, regards, ...pour vérification des réseaux existants.
- les petites interventions ponctuelles, notamment : relèvement des bouches à clés, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie.
- les divers branchements (eau, gaz.....) situés du même côté que le réseau entraînant une fouille maximum de 1m2 sans les traversées de chaussée.

ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie. La liste des diverses formalités administratives à remplir est la suivante :

- demande d'accord technique préalable
- demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- demande de permissions de voirie
- demande de dépôt et de permissions de stationnement
- demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains et aériens (décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991)
- déclaration d'intention de commencement de travaux
- avis d'ouverture et de fin de chantier (ou d'occupation du domaine public)

CHAPITRE 2 MODALITES D OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article 2-1 alignement, nivellement, saillies

Article 2-1-1 Alignement individuel

Il précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Il est délivré à toute personne qui en fait la demande par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies

communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales et nationales, (et ce même à l'intérieur de l'agglomération).

La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent et le motif de la demande : travaux, aliénation, etc. En cas de travaux projetés pour une construction, reconstruction ou transformation, la description des travaux doit également figurer dans la demande.

Article 2-1-2 Saillies

Les ouvrages et objet en saillie, débordant de l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation auprès du service communal de l'urbanisme.

Les saillies peuvent être :

- fixes, elles font corps avec le bâtiment (ex : les colonnes, balcons, terrasses, etc.).
- mobiles, elles font corps avec le bâtiment (ex : enseignes, stores, devantures de boutiques, etc...).

Un arrêté délivrant un permis de construire, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Quand un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies l'autorisation en est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble (établie sur papier libre). Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées.

Les caractéristiques et les dimensions des saillies pouvant être autorisées, sont fixées par le règlement de zonés et les annexes du POS.

Toute modification de saillie existante est soumise à autorisation.

Sur voies départementales ou nationales, les saillies autorisées doivent être conformes aux règlements en vigueur, s'ils existent.

Article 2-2 demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville d'ORLY.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum quinze jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Lorsque certains projets nécessitent l'obtention d'avis d'autres propriétaires, gestionnaires et utilisateurs du domaine public, le délai de quinze jours est porté à cinq semaines.

Demande de permissions de dépôt et de stationnement.

Cette demande concerne en premier lieu les permissions ou droits de stationnement. Le permis de stationnement correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol.

La demande de permis de stationnement peut porter sur :

- la pose d'échafaudages (sur pieds, roulants, sur consoles ou échelles).
- la pose de bennes
- la pose de barrières sans scellement au sol

Il est précisé que tout dépôt de matériaux sur la voie publique et ses dépendances est rigoureusement interdit.

Toute demande doit être établie sur un formulaire mis à disposition par les Services Techniques de la Ville d'Orly (Annexe n° 2).

Demande de permissions de voirie.

La demande peut également être destinée à obtenir une autorisation ou permission de voirie. Celle-ci implique des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé.

La permission de voirie concerne notamment :

- les postes d'essence
- les palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol
- l'installation de mobilier urbain (bancs, bornes, panneaux,...)
- la création d'un bateau d'accès à une propriété privée
- la création d'une gargouille

Chaque demande devra mentionner :

- le nom de l'intervenant (propriétaire de l'immeuble, syndic responsable...)
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- l'objet de l'occupation temporaire
- la localisation précise du domaine public à occuper
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public

Toute demande devra être établie sur des formulaires mis à disposition par les Services Techniques de la Ville d'Orly (Annexe n°3).

L'arrêté sera notifié à l'intervenant et à l'exécutant (ou exécutant uniquement si celui-ci ne fournit pas les coordonnées du permissionnaire).

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise dans les 24 heures.

Article 2-3 demande d'arrêté temporaire de stationnement et de modification de la circulation

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel ou/et de modification de circulation devra faire l'objet d'une demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement auprès de la Direction des Services Techniques, au minimum quinze jours calendaires avant la date envisagée.

Cette demande concerne :

- la réservation d'emplacement pour déménagement
- la réservation d'emplacement pour emménagement
- la réservation d'emplacement pour livraison
- la réservation d'emplacement pour travaux
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- toute perturbation de la circulation

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire
- l'objet de l'occupation temporaire du domaine public

- la localisation précise de la partie du domaine public à occuper
- les dates précises de début et fin d'occupation

Lorsque certains projets exigent la mise en place d'un plan de déviation, le délai de 15 jours prévu dans le cadre habituel de la demande d'intervention est porté à 5 semaines.

Article 2-4 installation d'une grue

Le demandeur doit faire parvenir à la ville un formulaire de demande en trois exemplaires délivré par la préfecture avec les plans.

La ville doit garder un exemplaire, elle doit faire parvenir les deux autres respectivement aux aéroports de Paris et un au commissariat de Police avec un courrier d'accompagnement. Après avis favorable des Aéroports de Paris l'autorisation est envoyée au demandeur dûment signée dont un exemplaire est donné en annexe n°5. Si les Aéroports de Paris demandent un balisage, cette remarque devra être inscrite sur l'autorisation.

Un mois après avoir envoyé l'autorisation, si la société qui installe la grue n'a pas fourni le rapport de contrôle établi par un organisme agréé (rapport demandé dans l'autorisation), la ville devra lui réclamer par courrier avec accusé de réception.

CHAPITRE 3 MODALITES FINANCIERES

Article 3-1 redevances pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance d'un droit de voirie. Cette redevance sera calculée sur la base de la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Article 3-2 modalités de perception des droits de voirie

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit à partir de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit à partir de la date d'occupation effective constatée du domaine public (si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal).

Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, ils seront révisés à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée.

Tout permissionnaire (détenteur d'un arrêté municipal) qui ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation reste redevable des droits de voirie figurant sur l'arrêté.

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du Trésorier de la Ville d'ORLY.

Article 3-4 exonération

Seront exonérés des droits de voirie :

- les services de la Ville d'ORLY
- les entreprises travaillant pour le compte de la Ville d'ORLY
- les associations à caractère caritatif
- les fermiers et les concessionnaires de réseaux de la Ville d'ORLY ou de toute autre personne morale ayant autorité pour s'y substituer.

- les permissionnaires au sens de la loi du 27 juillet 1996 relative à la réglementation des télécommunications (lors de construction ou d'entretien d'ouvrage)
- les services de secours et d'incendie
- les services de police

Compte tenu du rôle joué par l'amélioration et la construction neuve de logements sociaux dans le maintien et l'accès au logement des plus démunis et afin d'inciter les propriétaires à la réhabilitation, seront exonérés de droits de voirie les maîtres d'ouvrages pour :

- la construction neuve de logements sociaux
- la réhabilitation de logements sociaux

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4-1 coordination des travaux

Article 4-1-1 classification des travaux

Les travaux sont à classer en trois catégories :

1° -URGENTE : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

2° -NON PROGRAMMABLE : travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination

3° -PROGRAMMABLE : ensemble des travaux évoqués en coordination

Article 4-1-2 champ d'application de la coordination

La procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

- *travaux urgents*

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations...), entrepris sans délai, la Direction des Services Techniques doit être immédiatement informée des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 48 heures.

- *travaux programmables*

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les travaux programmables sont signalés à la Direction des Services Techniques, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours.

Pour ces travaux, les permissionnaires devront apporter la preuve qu'ils n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du calendrier.

Tout permissionnaire, tout concessionnaire, fera parvenir à la Direction des Services Techniques, avant le mois de décembre de chaque année, leur programme prévisionnel de travaux affectant la voirie au

cours des années suivantes. Ce programme devra préciser la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée prévue.

Après validation des projets par l'autorité municipale, il sera organisé une réunion destinée à la mise au point précise des dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle, sont également fixées les dates de réunions périodiques nécessaires pour affiner les projets.

Les programmes peuvent donc être complétés en cours d'année, sous la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins un mois avant la date prévue pour son ouverture.

- travaux non programmables

Les travaux non programmables sont signalés à la Direction des Services techniques de la Ville d'ORLY, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours.

L'accord sur les dates et durée des travaux doit être sollicitée auprès du service susvisé au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier.

La Direction des Services Techniques indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

Article 4-1-3 coordination dans l'espace et dans le temps

Chaque année au cours du premier trimestre la Direction des Services Techniques de la ville d'ORLY :

- communique à chaque concessionnaire ou fermier, aux opérateurs de télécommunication, au Conseil Général ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement, (ci-après dénommés les intervenants), la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou rénovées par la ville d'ORLY dans les années en cours et suivantes.
- Organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires cités aux articles 2-1, 2-2 ou 2-3 ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchées.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en accord avec la Direction des Services Techniques.

Article 4-2 Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 et l'Arrêté du 16 Décembre 1994 s'appliquent en totalité. Quelques éléments sont rappelés ci-dessous.

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement des travaux.

Article 4-2-1 Demande de renseignements

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir à la Direction des Services Techniques de la ville d'ORLY une

demande de renseignements. Réponse devra en être faite au demandeur dans le délai d'un mois à la date de réception.

Un exemplaire du formulaire de demande est présenté en Annexe n°4.

Les renseignements recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après avoir reçu l'accord technique préalable).

Article 4-2-2 Accord technique préalable (Annexe n° 1)

Nul ne peut effectuer de travaux sur le domaine public et notamment dans le sous-sol s'il n'a pas reçu auparavant un accord technique préalable fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de voirie, en fait il le complète.

Pour les travaux programmables et non programmables, l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle (annexe 1). Ce dossier technique comprend :

- l'objet des travaux
- la situation des travaux
- un plan de situation permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux et indiquant :
 - 1/ le tracé des chaussées et trottoirs, le numéro des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain
 - 2/ le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol
 - 3/ le tracé des travaux à exécuter
 - 4/ les propositions de l'emprise totale du chantier, y compris cabanes et barrières
 - 5/ la date de début des travaux, ainsi que la durée du chantier

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le plan fourni pourra se limiter à la seule zone d'intervention et d'emprise du chantier.

Pour les travaux sur voirie neuve de moins de cinq ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées (par exemple CF liste des annexes), celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières.

Article 4-2-3 Présentation de l'accord technique - Délai

La demande d'accord technique sera adressée à la Ville d'ORLY un mois au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Ce délai est porté à quarante cinq jours lorsque les travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, installation de feux de chantier, coupure de circulation,...).

Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles (branchement de particuliers sans extension de réseaux...etc), le délai sera ramené à deux semaines.

Article 4-2-4 Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation stricte, il est limitatif : tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits, sauf aléa de chantier à traiter au titre de travaux imprévisibles et urgents.

Tout accord technique est accordé sous la réserve expresse du droit des tiers.

Article 4-2-5 Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de six mois. Ce délai est réduit à deux mois pour les branchements et petits travaux ponctuels.

Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 4-2-6 Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Un exemplaire est annexé (annexe 6).

Toute entreprise (y compris celles travaillant en sous-traitance ou celles qui sont membres d'un groupement d'entreprises) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains, subaquatiques) doit faire parvenir à la Direction des Services Techniques une Déclaration d'intention de commencement de travaux. Celle-ci devra lui parvenir au moins dix jours ouvrés avant la date de début des travaux. Si l'intervenant est donneur d'ordre, il doit vérifier que l'exécutant a établi la DICT.

Article 4-2-7 Avis d'ouverture

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître à la Direction des Services Techniques, au moins dix jours ouvrables à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption, et faire une demande d'arrêté municipal si besoin en est (par exemple en cas de gêne de la circulation ou de stationnement).

Article 4-2-8 Avis de fermeture

Pour chaque chantier, il devra être adressé à la Direction des Services Techniques un avis de fermeture du chantier dans un délai maximum de quatre jours, après achèvement réel des travaux. NB : Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Article 4-2-9 Obligation d'information

Tout intervenant ou permissionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Sauf indications particulières formulées par la Direction des Services Techniques, les prescriptions techniques suivantes sont applicables.

Article 5-1 Constat des lieux.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux (ou très défectueux), les réfections seraient toutefois exécutées dans les règles de l'art.

Article 5-2 Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie sont maintenues. L'écoulement des eaux, en particulier, doit être assuré en permanence.

Article 5-3 Règles d'implantation des ouvrages

Article 5-3-1 Dispositions générales

Lors de la création d'une voie nouvelle, de l'élargissement ou de la reconstruction de voiries existantes, ou lors de la création de nouveaux réseaux, l'enfouissement des nouveaux ouvrages sera prioritaire pour des raisons de sécurité et d'environnement.

-Tranchées longitudinales

Elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

-Tranchées transversales

Pour les voiries neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, les tranchées seront interdites par contre, le fonçage est autorisé sauf difficulté technique dûment constatée.

Article 5-3-2 Profondeurs des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation à la surface du sol.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale dépendant du trafic :

- très lourd profondeur minimale : 0.80 m
- lourd profondeur minimale : 0.70 m
- moyen et léger profondeur minimale : 0.70 m

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins à 0.10 m en dessous du corps de chaussée prescrite pour la réfection. Dans ce cas un enrobage en béton de la canalisation pourra être demandé.

Tout réseau (de quelque nature qu'il soit) doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article 5-4 exécution des travaux

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, les services municipaux se réservent le droit d'imposer des prescriptions spécifiques propres à un chantier particulier d'ordre organisationnel ou relevant de la sécurité. Ces dernières sont mentionnées dans l'accord technique préalable.

Les incidences financières qui pourraient en découler sont examinées au cas par cas.

- *Découpe*

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

- *Lits de pose*

Pour toute pose de canalisations les lits de pose devront être réalisés en sable de rivière.

- *Déblais*

La réutilisation des déblais est soumise à autorisation de la Direction des Services Techniques.

La réutilisation des déblais sous-chaussée, particuliers est interdite.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du permissionnaire. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

- *Remblaiement*

Les remblaiements en sable quels qu'ils soient sont interdits.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous chaussée parking, les remblais sont constitués de gravillons (niveau 0/40) ou produits équivalents.

Article 5-5 Modalités de réfection

En règle générale, les réfections définitives seront exécutées à l'issue du chantier. Ponctuellement, à la demande spécifique de la ville, le permissionnaire aura fait réaliser préalablement à ses frais, des essais de compactage.

Dans tous les cas de figure, si pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (intempéries...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien. La réfection définitive devra alors être réalisée dans les trois mois suivants les travaux.

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par le permissionnaire à ses frais.

Tous travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec la Direction des Services Techniques.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception des réfections et jusqu'à 1 an après la fourniture du certificat de compactage.

Article 5-6 Réalisation des réfections

Article 5-6-1 Réfection suite à travaux sous chaussées.

Revêtement en enrobés

A : chaussée de type courant.

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectuée en grave naturelle ou concassée ou laitière convenablement compactée par couche de 0.20 m jusqu'au fond de forme.

La constitution de chaussée sera composée de :

- 10 cm de sable laitier
- 22 cm de grave laitière
- 5 cm d'enrobés bitumeux 0/10, en 2 couches, employés à chaud (y compris couche d'accrochage)

B : chaussée de type hors gel.

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectuée en grave naturelle ou concassée ou laitière convenablement compactée par couche de 0.20 m jusqu'au fond de forme.

La constitution de chaussée sera composée de :

- 10 cm de sable laitier
- 40 cm de grave laitière
- 5 cm d'enrobés bitumeux 0/10, en 2 couches, employés à chaud y compris couche d'accrochage

C : chaussée dont le revêtement est âgé de moins de trois ans.

Pour les travaux non programmables et urgents, lorsque des fouilles auront été exécutées sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de trois ans, le remblai sera réalisé dans les mêmes conditions que les paragraphes A et B. Par contre, en ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé :

- découpe d'au moins 1 mètre de part et d'autre de la fouille.
- rabotage ou arrachage des enrobés compris dans l'espace délimité par la découpe
- application d'une couche d'enrobés de même composition et de même provenance que ceux d'origine.

Revêtement en gravillons

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectuée en grave naturelle, concassée ou laitière convenablement compactée par couches successives jusqu'au fond de forme. La constitution de chaussée sera composée de :

- 10 cm de sable laitier
- 20 cm de grave laitière ou ciment
- D'un gravillonnage bicouche

Revêtement en pavés

Le remblai des tranchées sera effectué en grave naturelle, laitière ou concassée compactée jusqu'au fond de forme.

La constitution de chaussée sera composée de :

- 10 cm de sable laitier
- 22 cm de grave laitière
- les pavés seront reposés sur sable et les joints garnis au mortier de résine dosé à 600 kg.

Article 5-6-2 Réfections suite à travaux sous trottoirs.

Trottoirs

Le remblai des tranchées sous trottoir sera effectué en graves naturelle ou concassée ou laitière compactée soigneusement par couches successives jusqu'au fond de forme.

La constitution de chaussée sera composée de :

- 15 cm de grave laitière
- 3 cm d'enrobés bitumeux 0/6 utilisés à chaud y compris couche d'accrochage.

Trottoir dont le revêtement est âgé de moins de trois ans

Pour les travaux urgents et non programmables, lorsque les fouilles auront été exécutées sur des trottoirs dont le revêtement est âgé de moins de trois ans, le remblai sera réalisé dans les mêmes conditions que les paragraphes (5-6-2). Par contre, en ce qui concerne la couche d'enrobés, il sera exigé :

- de reprendre l'enrobé sur toute la largeur du trottoir et sur 1 m de part et d'autre de la fouille.
- Pour tout autre revêtement, les limites de réfection seront examinées avec la collectivité au cas par cas.

Article 5-6-3 Cas spécifique des remblais sous espace vert

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins 30 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec les services techniques municipaux sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de 1 m, les tranchées sont remblayées à l'identique sous l'accord des services techniques sur la qualité des matériaux de remblai.

Article 5-7 Contrôle des réfections

Des contrôles des travaux de réfection de voirie sont effectués à la demande de la Ville d'ORLY, aux frais de l'intervenant si ceux-ci ont révélé des malfaçons. Les résultats sont transmis à la Direction des Services Techniques dans un délai maximum de quinze jours.

Contrôles :

- de compactage
- d'épaisseur de matériaux

La direction des services techniques ou son représentant est habilitée à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Article 5-8 récolement

A la fin des travaux et dans un délai maximum de trois mois, l'intervenant remet obligatoirement au service technique municipal, un plan de récolement précis de ses propres installations.

Ce document devra se présenter sous la forme d'un fichier dwg sur support cd.
Il sera demandé en plus 2 plans en tirage papier.

Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le Service Technique de la commune fait établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant.

Méthode de récolement des réseaux

Les réseaux souterrains sont à lever à fouille ouverte, par des méthodes régulières conforme à l'art du géomètre : le rattachement du levé sera effectué sur les points du fond du plan V.R.D (plan topographique « support » 1/200^{ème}) préalablement identifiés et contrôlés.

Croquis de récolement

Le croquis levé est à établir sur une copie du fond de plan de base plié au format A4. Il comportera les côtes de levé et de contrôle mesurées horizontalement, ainsi que les profondeurs prises par rapport au niveau du sol.

Plan de récolement

Le plan de récolement est à établir sur le fond de plan de base V.R.D.
Lorsque le pétitionnaire dispose d'un plan d'exploitation établi sur une copie du fond de plan V.R.D. Le récolement peut être dessiné sur ce support aux conditions d'échelle suivante : 1/200

Dans tous les cas, le réseau concerné par le récolement est à représenter par un graphisme permettant de le distinguer des réseaux préexistants.

Article 5-9 responsabilités de l'intervenant et intervention d'office.

Article 5-9-1 responsabilité de l'intervenant.

L'avis de fermeture vaut achèvement des travaux. Parallèlement, un procès-verbal de réception des ouvrages de voirie concernés doit être dressé contradictoirement avec les services techniques de la commune.

L'intervenant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler conformément aux articles 1792.6 et 2270 du Code Civil.

Délai de garantie

Sauf spécification contraire, les chaussées et trottoirs seront garantis pendant un délai de 1 an à compter de la réception unique des travaux.

Pendant le délai de garantie, l'intervenant aura à sa charge l'entretien de la partie de chaussée ou de trottoirs intéressés par les travaux effectués sous sa responsabilité.

Article 5-9-2 Non respect des prescriptions édictées et intervention d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, la Direction des Services Techniques de la Ville d'ORLY intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet.

Article 5-10 définition du prix de base et frais généraux.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la Ville d'Orly, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Le montant des travaux facturés est déterminé sur la base des marchés annuels passés par la Ville d'Orly pour des travaux de même nature et de même importance. A défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est établie comme suit :

- 20% pour un chantier d'un coût HT inférieur à 2500 euros
- 15% pour un chantier d'un coût compris entre 2500 euros et 8000 euros
- 10% pour un chantier d'un coût supérieur à 8000 euros

Les sommes dues à la Ville d'Orly sont recouvrées à la suite de l'émission d'un avis de somme à payer par les soins de la Trésorerie Municipale d'Orly.

CHAPITRE 6 SECURITE DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 6-1 informations des chantiers

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables, avec les indications suivantes :

- organisme maître d'œuvre
- nature des travaux et leur durée
- destination des travaux
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur

Pour les chantiers non prévisibles et urgents, seule l'indication suivante sera mentionnée :

- nom de l'entreprise

Information spécifique des riverains

Les riverains des chantiers seront destinataires d'une information spécifique des travaux projetés faite par l'intervenant.

La Ville d'ORLY pourra, le cas échéant, compléter l'information, par affichage ou lettre individualisée préalable.

Pour les travaux de grande envergure, le Maire pourra organiser une ou plusieurs réunions publiques d'information auprès des habitants.

Article 6-2 organisation des travaux

1/ Le délai d'ouverture d'une fouille doit être le plus court possible ;

2/ L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être réduite au minimum (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à forte circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe (8-9 heures et 16-18 heures).

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages et chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux qui ne seront pas réutilisés.

3/ Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

4/ L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

5/ Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clés d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambres de tirage, bouches d'incendie, etc...doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.

6/ L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Article 6-3 protection des chantiers

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. En particulier :

1/ Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaire, suffisantes et efficaces et si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimale de 2.20 m doit être respecté, sous celle-ci.

Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a l'entière responsabilité.

2/ Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide (barrières jointives) s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Le représentant de la Direction des Services Techniques pourra,

dans certains cas, où la sécurité l'exigera, demander la pose de barrières pleines (écoles ou zones fortement circulées par les piétons).

L'usage du simple ruban multicolore ne pourra être considéré comme suffisant.

Article 6-4 mesures relatives à la circulation et au stationnement.

PRINCIPE :

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté temporaire de l'autorité compétente.

L'intervenant doit prendre toutes mesures utiles, en accord avec les services municipaux, pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers en particulier des riverains.

Article 6-4-1 circulation.

A/ cheminement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 1.10 m de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant. Ils devront tenir compte des textes en vigueur sur l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite.

B/ circulation des véhicules

Sur toutes les voies de la ville et dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services techniques qui prendra un arrêté de circulation correspondant à l'article 2-3.

Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des véhicules prioritaires et des services de police.

Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des véhicules de transport en commun, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés, l'intervenant est tenu d'en informer la Direction des Services Techniques.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé (Les dévoiements d'itinéraire, les déplacements d'arrêt sont mentionnés dans l'arrêté de circulation correspondant à l'article 2-3).

Au vu de la largeur de la chaussée ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit être conservé.

Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

Article 6-4-2 stationnement.

La Direction des Services Techniques doit être prévenue des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'exécution des travaux (article 2-3).

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins pour le respect du Code de la Route (24 heures minimum à l'avance).

Article 6-5 prescriptions de sécurité

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier.

Article 6-6 propreté des abords de chantiers

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de journée de travail et débarrassée de tous déblais et détritrus divers.

Les roues des camions devront être nettoyées avant la sortie des chantiers

Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Le bon écoulement des eaux doit toujours être maintenu.

Il est interdit de préparer des matériaux salissant sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tachées par des huiles, du ciment ou autres produits seront refaites par et aux frais de l'intervenant.

Article 6-7 niveau sonore

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites du territoire de la Ville d'ORLY répondent aux normes en vigueur du niveau de bruit.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

Article 6-8 découvertes archéologiques.

Les objets d'art de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés à l'Administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 7 REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX PLANTATIONS ET ESPACES VERTS.

Pour tous les travaux à proximité de plantations ou d'espaces verts, l'intervenant doit se rapprocher du service technique gestionnaire des espaces verts.

Il appartient aux maîtres d'ouvrages ou à leurs représentants de prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres et des espaces verts présents sur le site.

Article 7-1 prescriptions générales

Il est formellement interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et des espaces verts situés sur le domaine public.

En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres et des espaces verts définies.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation des arbres d'ornement de la Ville d'Orly.

Article 7-2 protection des zones paysagées

L'intervenant devra prendre toute mesure nécessaire pour limiter les circulations et le stockage sur les zones plantées dans le but d'éviter le compactage des sols et la détérioration des végétaux.

Les zones paysagées se trouvant dans l'emprise du chantier devront être entourées par un grillage plastique d'une hauteur de 1.20 m maintenu tendu par des fiches lanternes et ce pendant toute la durée des travaux.

Article 7-3 organisation et exécution du chantier

Article 7-3-1 constat contradictoire

Pour tous les travaux à réaliser à proximité des arbres et espaces verts, il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier, ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci.

Un constat contradictoire sera réalisé avant exécution des travaux, ainsi que lors de leur achèvement.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier toutes mesures de protection qui s'imposent.

Article 7-3-2 exécution des tranchées

Toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 2 mètres de l'arbre sera ouverte manuellement, sous le contrôle des Services Techniques, afin de limiter au maximum la dégradation du système racinaire. Au delà de ces 2 mètres, l'intervention se fera de manière semi-mécanique en fonction de la présence des racines. Cette distance sera examinée si nécessaire au cas par cas.

Article 7-3-3 remblayage

Au droit des arbres à moins de 2 mètres au minimum et sur une profondeur d'environ 1 mètre, le remblaiement se fera à l'identique sous réserve de l'avis des Services Techniques sur la qualité des matériaux.

Si de la terre doit être apportée au niveau de la zone prospectée par les racines, elle devra provenir d'un substrat riche et léger de façon à garantir une bonne porosité et à permettre aux arbres de former de nouvelles racines.

Article 7-3-4 circulation d'engins de chantier

Le tassement du sol à proximité de l'arbre est préjudiciable pour l'aération des racines superficielles et la porosité du sol. Le passage d'engins lourds est donc à éviter dans la zone de développement racinaire et interdit à moins de 2 mètres de l'arbre à l'exception des cas suivants :

- préexistence d'une structure porteuse (type chaussée)
- mise en place d'une couche de 20 cm de graviers sur le sol, recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent circuler.

Article 7-3-5 dépôt de matériaux, nettoyage et remise en état

Durant la durée des travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied des arbres et sur les espaces

Aucun dépôt de matériaux, graves, déchets ne pourra être laissé en fin de chantier.

A la fin du chantier et en cas de nécessité, les végétaux seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre...).

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre des travaux devront être remis en état.

Article 7-4 protection des arbres et arbustes

Article 7-4-1 protection du système racinaire

Il sera apporté la plus grande attention à la préservation des racines pendant l'exécution du chantier.

Lorsque des racines sont rencontrées pendant les fouilles, il est formellement interdit de les couper ou d'y exercer des mutilations. Seule la Direction des Services Techniques est habilitée à intervenir.

Le comblement ne se fera qu'après le parement des plaies (coupe nette) et l'application d'un produit cicatrisant fongicide.

Article 7-4-2 protection contre les chocs

L'ensemble du tronc exposé à des chocs sur les chantiers doit être protégé des chocs.

Le corset sera réalisé à l'aide de planches jointives encerclant le tronc sur une hauteur de 2 mètres minimum et isolé de l'écorce par un matelas de protection (Bidim, Géotextile, méga drain type T 1,...).

Article 7-4-3 protection des branches

Certaines branches peuvent gêner le bon déroulement des travaux et la circulation des engins. L'intervenant devra alors faire une demande de taille des branches gênantes avant le début du chantier.

A la réception de la demande, il sera procédé à l'établissement d'un devis de ces travaux de taille. Le devis, visé pour accord par la Direction des Services Techniques, sera adressé à l'intervenant qui devra le retourner pour acceptation et prendre à sa charge le règlement de la facture.

L'intervenant ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

Article 7-5 Barème d'indemnisation des arbres

Les dégradations volontaires ou non, provoquées aux arbres présents sur le territoire de la ville d'Orly à l'occasion de chantiers et autres travaux de construction (exécution de tranchées, manutention de matériaux ...) exécutés sur le domaine public communal feront l'objet d'une indemnisation sur la base du barème ci-après énuméré.

En fonction de l'importance des dégâts observés, les arbres pourront faire l'objet d'une garantie de reprise de 2 ans au minimum.

En cas de bonne reprise, passé ce délai, un constat lèvera les réserves.

En cas de mauvaise reprise, le barème d'indemnisation pourra s'appliquer.

Ce barème permet de calculer la valeur intrinsèque des arbres en prenant en compte 3 critères :

- l'espèce de la variété
- la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre
- la circonférence du tronc

L'évaluation des dégâts causés aux arbres sera calculée par rapport à cette valeur.

Deux situations peuvent se produire :

- Les dégâts sont partiels et concernent moins de 50% de lésions causées au houppier ou à la circonférence du tronc ou au système racinaire : il sera alors appliqué un pourcentage à la valeur mobilière au prorata des détériorations occasionnées, auquel s'ajoutera l'estimation des réparations à exécuter.
- Les dommages concernent 50 à 100% de lésions : il sera alors pris en compte la valeur mobilière de l'arbre à laquelle il sera ajouté le coût des travaux d'abattage et d'essouchage, le prix de fourniture d'un arbre et le coût des travaux de replantation.

La valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les 3 indices suivants :

- A> Indice relatif aux espèces et aux variétés d'arbres
- B> Indice relatif à la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la valeur de l'arbre
- C> Indice relatif à la circonférence de l'arbre

Ces 3 indices sont détaillés dans les tableaux de l'annexe n° 7

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 8-1 infractions au règlement

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas respecté les dispositions du présent règlement. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'intervenant.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le Maire intervient pour y remédier après une mise en demeure préalable restée sans effet pendant 15 jours. L'arrêté peut notamment prescrire la remise en état de la voie. En cas d'urgence, le Maire intervient d'office.

Ces travaux sont facturés à l'intervenant.

En outre, la Ville d'ORLY se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 8-2 convention.

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 8-3 responsabilité.

Le permissionnaire reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive des travaux. En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville d'ORLY qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels,...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la Ville d'ORLY ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard desdits travaux.

Article 8-4 droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou son exécutant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

Article 8-5 exécution du règlement.

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur du Service Voirie, le Commissaire Divisionnaire sont chargés, pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1

DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE.

Rappel : tous travaux sur la voirie fait l'objet d'un accord technique préalable fixant ses conditions d'exécution.

Cet accord est établi par le maire d'ORLY, qui peut accorder délégation à ses adjoints voire aux Services Techniques communaux.

Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention, pour contrôle éventuel.

Un dossier technique est exigé, auparavant.

A Remplir par le pétitionnaire et à remettre à la Direction de Services Techniques, Centre Administratif, 3eme étage, 7 avenue Adrien Raynal, 94310 ORLY.

NOM / PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

Monsieur le Maire d'Orly,

J'ai l'honneur de solliciter votre accord pour entamer des travaux sur la voirie communale, vous trouverez ci-joint mon dossier technique.

Fait à

Le

Signature du pétitionnaire

ANNEXE 2

DEMANDE EXEPTIONNELLE DE PERMIS DE DEPOT OU DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

A remplir par le pétitionnaire et à remettre à la Direction des Services Techniques, Centre Administratif, 3eme étage, 7 avenue Adrien Raynal, 94 310 ORLY, deux jours ouvrés au moins avant la date prévue d'occupation du domaine public. Toute demande incomplète sera refusée.

NOM / PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

Monsieur le Maire d'Orly,

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'occuper provisoirement le domaine public par :

❖ Une benne sur le domaine public,

Dimensions : dem de longueur surm de largeur soitm²

❖ Un échafaudage de pied ou un échafaudage en éventail,

Dimensions : dem de longueur surm de largeur soitm²

❖ Un dépôt de matériaux,

Dimensions : dem de longueur surm de largeur soitm²

❖ Autres occupations (préciser),

.....
.....

A l'adresse suivante :

.....
.....

Durée de l'occupation du domaine public :

du .../.../... au .../.../... soitjours/mois

Fait à

Le

Signature du pétitionnaire

ANNEXE 3

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

A remplir par le pétitionnaire et à remettre à la Direction des Services Techniques, Centre Administratif, 3eme étage, 7 avenue Adrien Raynal, 94 310 ORLY, deux jours ouvrés au moins avant la date prévue d'occupation du domaine public. Toute demande incomplète sera refusée.

Particulier :

NOM / PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

Entreprise exécutant les travaux :

NOM :

Numéro RCS :

ADRESSE :

TELEPHONE (responsable chantier) :

Monsieur le Maire d'Orly,

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'occuper provisoirement le domaine public pour :

- ❖ La création ou la réparation d'un branchement évacuant les eaux usées,
- ❖ La création ou la réparation d'un branchement évacuant les eaux pluviales,
- ❖ La création ou la réparation d'un branchement eau potable,
- ❖ La création/ agrandissement/ réparation/ suppression d'un bateau,
- ❖ La création d'une gargouille,
- ❖ Autres travaux (à préciser),

.....
.....

A l'adresse suivante :

.....
.....

Durée de l'occupation du domaine public :

du .../.../... au .../.../... soitjours/mois

Fait à

Le

Signature du pétitionnaire

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'EXISTENCE ET L'IMPLANTATION D'OUVRAGES SOUTERRAINS, AÉRIENS OU SUBAQUATIQUES

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

IMPORTANT : Vous devez envoyer cette demande aux exploitants d'ouvrages. Leur réponse doit vous parvenir dans le délai d'un mois après réception de cette demande. Vous devrez communiquer les renseignements obtenus aux entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ATTENTION : Cette formalité ne dispense pas l'exécutant des travaux de souscrire une déclaration d'intention de commencement de travaux (sauf cas indiqués au verso) auprès de chaque exploitant d'ouvrage concerné par votre projet.

Destinataire

Référence de cette demande

Date de cette demande

Nom de la personne à contacter

1 - DEMANDEUR

AUTEUR DU PROJET	Nom et prénom, ou dénomination :		<input type="checkbox"/> Maître d'ouvrage	<input type="checkbox"/> Maître d'œuvre
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :		Téléphone :	
			Télex :	
			Télécopie :	

2 - TRAVAUX A RÉALISER

2-1 EMPLACEMENT	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) :	
	Commune :	Code postal <input style="width: 50px;" type="text"/>
	Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
2-2 NATURE	<input type="checkbox"/> Démolition, construction <input type="checkbox"/> Abattage ou élagage d'arbres <input type="checkbox"/> Fouilles <input type="checkbox"/> Canalisation <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Remblaiement, terrassement <input type="checkbox"/> Drainage, sous-solage <input type="checkbox"/> Carottage <input type="checkbox"/> Curage de fossés ou de berges	Utilisez-vous les moyens ci-dessous ? <input type="checkbox"/> Explosifs <input type="checkbox"/> Fusées ou ogives <input type="checkbox"/> Brise-roches <input type="checkbox"/> Engins de chantier <input type="checkbox"/> Engins vibrants
	Description des travaux :	Profondeur d'excavation s'il y a lieu :
2-3 CALENDRIER	Date prévue pour le commencement des travaux : <input style="width: 100px;" type="text"/>	Durée probable :

3 - INFORMATIONS DEMANDÉES

- Emplacement des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.
- Recommandations éventuelles.

ANNEXE 5

AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'UNE GRUE POUR UN CHANTIER SITUE :

.....

PERMISSIONNAIRE :

Société

ADRESSE

.....

.....

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°82.213 du 02 MARS 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les Lois N°82.523 du 22 JUILLET 1982, N°83.8 du 07 JANVIER 1983 et 83.663 du 22 JUILLET 1983 ;

Vu l'arrêté N°76-5492 en date du 29 Novembre 1976 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant réglementation de l'installation et du fonctionnement des appareils de levage mûs mécaniquement,

Vu le dossier de demande en autorisation de mise en place d'une grue, présenté le, par la Société..... : Adresse....., pour la construction de logements et commerces : lieu.....

Vu l'avis, en date du de Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique de Choisy-le-Roi ;

Vu la lettre de l'Aéroport de Paris, en date du, consulté pour cette utilisation, qui émet un avis favorable sous réserve des conditions d'utilisation ci-après.

ARRETE :

ARTICLE 1/ : Accorde à la Société....., l'autorisation de mettre en place une grue de type CT 603, d'une hauteur maximum de 35,98 m hors sol, culminant à 85,50 NGF, pour un chantier situé à Orly : adresse..... La grue sera montée à compter du .../.../... et son démontage est prévu pour le .../.../....

1° - L'Entreprise devra se conformer aux règlements de voirie en vigueur et aux règlements ci-dessus visés, de façon à garantir la sécurité pendant l'installation de la grue et son fonctionnement.

2° - L'Entreprise sera responsable de tout accident ou incident qui pourrait résulter de l'installation de l'appareil de levage. Toutes dispositions doivent être prises, conformément à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne la proximité des installations électriques (Arrêté Préfectoral du 30 MARS 1971).

3° - L'Engagement devra être pris de rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du Domaine Public qui pourraient être endommagés lors de la mise en place et du démontage de l'appareil de levage.

L'attention du PETITIONNAIRE est attirée sur les points suivants :

- l'appareil devra être installé en dehors des emprises de la voie publique ;
- aucune charge permanente ne devra surplomber la voie publique et les propriétés voisines ;
- aucune fouille ne devra être ouverte à proximité de l'appareil, risquant de compromettre sa stabilité.

4° - Cet engagement devra être déposé en Mairie, accompagné du RAPPORT DE CONTROLE prévu dans le Décret du 23 AVRIL 1967 (art 31C) dans les quinze jours qui suivent la réception du présent Arrêté.

ARTICLE 2/ : Les contraventions au présent Arrêté seront poursuivies, conformément aux lois, règlements et ordonnances en vigueur.

ARTICLE 3/ : Une ampliation de la présente autorisation sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi, et à Monsieur le Directeur de la Société, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT A ORLY, le

LE MAIRE D'ORLY
Président du Conseil Général Honoraire du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Gaston VIENS

ANNEXE 6



N° 90 * 0189
00000

DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Référence de cette déclaration

Date de cette déclaration

Nom de la personne à contacter

ATTENTION : Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages **au moins dix jours*** avant la date de début des travaux.

Les exploitants disposent de 9 jours* à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse.

Sans réponse après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux 3 jours* après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants concernés, confirmant votre intention.

* Non compris dimanches et jours fériés.

Destinataire

Référence de la demande de renseignements

Date de la demande

Référence de la réponse de l'exploitant ci-dessus

1 - DÉCLARANT

ENTREPRISE OU PARTICULIER	Nom et prénom, ou dénomination :		<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Particulier
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :		Téléphone :	
			Télex :	
			Télécopie :	

2 - TRAVAUX À RÉALISER

Afin de recevoir des exploitants d'ouvrages toutes les indications utiles, remplissez cette rubrique avec le maximum de précision.

2-1 EMPLACEMENT	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) :	
	Commune :	Code postal <input style="width: 50px;" type="text"/>
	Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
2-2 NATURE	<input type="checkbox"/> Démolition, construction <input type="checkbox"/> Abattage ou élagage d'arbres <input type="checkbox"/> Fouilles <input type="checkbox"/> Canalisation <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Remblaiement, terrassement <input type="checkbox"/> Drainage, sous-solage <input type="checkbox"/> Carottage <input type="checkbox"/> Curage de fossés ou de berges	
	Description des travaux :	
	Utilisez-vous les moyens ci-dessous ? <input type="checkbox"/> Explosifs <input type="checkbox"/> Fusées ou ogives <input type="checkbox"/> Brise-roches <input type="checkbox"/> Engins de chantier <input type="checkbox"/> Engins vibrants	
2-3 CALENDRIER	Date prévue pour le commencement des travaux :	Profondeur d'excavation s'il y a lieu :
		Durée probable :

3 - INFORMATIONS DEMANDÉES

- Position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.
- Recommandations ou prescriptions techniques relatives aux conditions d'exécution des travaux.

IMP. LAURENTE BY APPOINTÉE 712500 61 9 MI

ANNEXE 7

BAREMES D'INDEMNISATION DES ARBRES

INDICE A :

C'est un indice basé sur les prix de vente TTC au détail des arbres appliqués par des professionnels (l'indice est égal à 1/10ème du prix de vente)

INDICE B B' :

B'> ETAT ESTHETIQUE ET SITUATION DES ARBRES				
Situation	Esthétique	Solitaire	Groupes de 2 à 6	Rideau/Alignement Groupes 6 et+
Remarquable		6	5	
Beau sujet		5	4	4
Mal formé ou âgé		3	2	2
Sans intérêt		1	1	1

B'' :

B''> ETAT SANITAIRE ET VIGUEUR DES ARBRES					
Santé	vigueur	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
Sain		4	2	1	1
Malade		2	2	1	1
Dépérissant				1	0

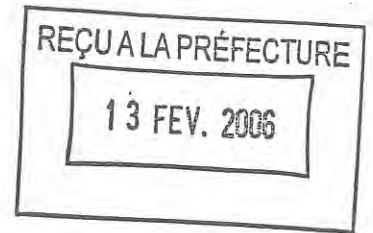
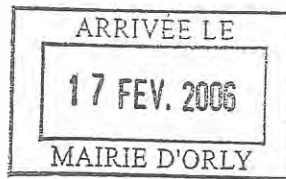
INDICE C :

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
10 à 14 cm	-0.5	131 à 140 cm	14	321 à 340 cm	27
15 à 22 cm	0.8	141 à 150 cm	15	341 à 360 cm	28
23 à 30cm	1	151 à 160 cm	16	361 à 380 cm	29
31 à 40 cm	1.4	161 à 170 cm	17	381 à 400 cm	30
41 à 50 cm	2	171 à 180 cm	18	401 à 420 cm	31
51 à 60 cm	2.8	181 à 190 cm	19	421 à 440 cm	32
61 à 70 cm	3.8	191 à 200 cm	20	441 à 460 cm	33
71 à 80 cm	5	201 à 220 cm	21	461 à 480 cm	34
81 à 90 cm	6.4	221 à 240 cm	22	481 à 500 cm	35
91 à 100 cm	8	241 à 260 cm	23	501 à 600 cm	40
101 à 110 cm	9.5	261 à 280 cm	24	601 à 700 cm	45
111 à 120cm	11	281 à 300 cm	25		
121 à 130 cm	12.5	301 à 320 cm	26		

Département
VAL DE MARNE
Canton
ORLY
Commune
ORLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
ARRETE DU MAIRE

No _____



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE (LIVRE 2) RELATIF AUX EMPRISES SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR LES COMMERCES ET ARTISANS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 5°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.141-2 ;

VU le Code de Commerce et notamment son article L.310-2 ;

VU la Loi 69-3 du 3 Janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et ses Décrets d'application ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 et R.644-3 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer sur le territoire de la Ville d'Orly les conditions d'installation des étalages et terrasses sur la voie publique, des commerces accessoires aux terrasses et de dépôt de matériels ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / : décide que le livre du règlement de voirie ci-annexé entrera en vigueur le 1^{er} Mars 2006

ARTICLE 2 / : le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal. Ampliation en sera adressée à Mr le Préfet du Val de Marne ;

Fait à Orly, le 08 Février Deux Mille Six

**Le Maire d'Orly
Président du Conseil Général Honoraire du Val de Marne
Commandeur de la Légion d'Honneur**



REÇU A LA PRÉFECTURE

13 FEV. 2006

REGLEMENT DE VOIRIE

LIVRE 2

Emprises sur la voie publique par les
commerces et artisans

SOMMAIRE

TITRE 1 : réglementation des autorisations d'étalages et de terrasses sur la voie publique

Chapitre 1 : dispositions générales

- Article 1 objet et champ d'application
- Article 2 autorisations préalables
- Article 3 conditions d'octroi et de suppression des autorisations
- Article 4 travaux
- Article 5 transferts des autorisations
- Article 6 dimensions des zones autorisables
 - Article 6-1 longueurs
 - Article 6-2 largeurs
- Article 7 grilles et écrans limitatifs
- Article 8 prolongements intermittents

Chapitre 2 : dispositions particulières

- Article 9 étalages et dépôts de matériels
 - Article 9-1 étalages
 - Article 9-2 dépôts de matériels et objets divers
- Article 10 terrasses et commerces accessoires
 - Article 10-1 terrasses
 - Article 10-2 dispositions particulières aux terrasses ouvertes
 - Article 10-3 commerces accessoires exercés sur des parties de terrasses ouvertes ou fermées
- Article 11 tolérances accordées aux étalages et terrasses
- Article 12 rentrées des étalages et des terrasses
- Article 13 dispositions relatives à l'aspect des étalages et des terrasses

Chapitre 3 : modalités d'application du règlement

- Article 14 redevances
- Article 15 responsabilités
- Article 16 dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène
- Article 17 situations irrégulières
- Article 18 mesures de police
- Article 19 mesures de contrôle

TITRE 2 : réglementation des activités de vente sur la voie publique en dehors des foires et marchés

Chapitre 1 : dispositions générales

- Article 20 objets et champ d'application
- Article 21 conditions d'octroi et de suppression des autorisations
 - Article 21-1 conditions préalables d'exercice liées à la qualité de commerçant
 - Article 21-2 dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène
 - Article 21-3 autorisations préalables

Article 21-4 suppressions des autorisations

Chapitre 2 dispositions particulières

Article 22 zones réglementées

Article 23 restrictions pouvant être apportées lors de la délivrance des autorisations

Article 24 interdictions

Chapitre 3 droits de stationnement

Chapitre 4 modalités d'application

Chapitre 5 constatations des contraventions et sanctions

Chapitre 6 réglementation spéciale relative à la vente au déballage

Article 25 vente au déballage

Article 26 brocantes et vide greniers

Article 26-1 personnes faisant le commerce d'objets mobiliers usagés ou assimilés

Article 26-2 manifestations publiques organisées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou assimilés (foires à la brocante, vide greniers, braderies,...)

Article 26-3 redevances

TITRE 1 REGLEMENTATION DES AUTORISATIONS D'ETALAGES ET DE TERRASSES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Chapitre 1 dispositions générales

Article 1^{er} objet et champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Orly. Il précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les boutiques.

L'ensemble de ces installations sera énoncé par la suite par la formule « étalages et terrasses ».

Article 2 autorisations préalables.

Conformément aux dispositions des articles L 2122-21, L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 113-2 et L 141-2 du Code de la Voirie Routière, les installations visées à l'article précédent sont soumises à autorisation préalable du Maire d'Orly.

Les demandes de permis de stationnement doivent être adressées au Service Economique (CF Fiche pratique).

Article 3 conditions d'octroi et de suppressions des autorisations.

Seuls les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de chaussée ouverts au public dont la façade ou une partie de façade donne sur la voie publique peuvent obtenir au devant de leur établissement des autorisations d'étalages et de terrasses pour l'exercice du commerce principal, de même que des autorisations pour commerces accessoires ou dépôts de matériel et objets divers.

Chaque demande doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet des pièces suivantes :

- certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers
- bail commercial ou titre de propriété
- éventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur.
- autorisation écrite de la copropriété ou du bailleur.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation, de sécurité et de tranquillité publique.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la Ville d'Orly les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé.

Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

Les autorisations d'étalages et de terrasses sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

Elles peuvent toujours être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique et dans les cas d'infraction au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui ont été notifiées selon la procédure définies à l'article 17.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais de modification du sol et du sous-sol de la voie publique nécessités par l'installation. Le coût de ces travaux, qui seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle, sera de ce fait majoré de 10 % pour frais généraux.

De plus, si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisés par marquage au sol effectué sous le contrôle des services municipaux aux frais des titulaires. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation est également effectué aux frais des titulaires.

D'autre part, aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes d'entrée.

Article 4 travaux

Les titulaires d'autorisations d'étalages et de terrasses doivent se conformer aux instructions, (y compris l'injonction du démontage de la terrasse), qui leur sont données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Cependant, si ces travaux occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie sera accordé au prorata journalier.

Article 5 transfert des autorisations.

L'autorisation d'occuper la voie publique par un étalage ou une terrasse est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location, sauf dérogations prévues à l'article 10-3 du présent règlement relatif aux commerces accessoires.

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds dont il appartient au propriétaire d'aviser l'administration, l'autorisation est annulée de plein droit.

Le nouveau propriétaire du fonds de commerce doit alors demander une nouvelle autorisation, la demande est instruite dans les conditions du présent règlement.

Article 6 dimensions des zones autorisables.

Article 6-1 longueur

La longueur maximum de chaque installation est définie par la distance comprise entre les caissons extrêmes de la boutique.

Un étalage ou une terrasse peuvent être autorisés sur une ou plusieurs façades, ou bien être réduits à une partie de façade par rapport à l'entrée de l'établissement. Il en est de même lorsque la présence d'un obstacle le nécessite. Ils peuvent être délimités par des grilles ou des écrans perpendiculaires à la façade ou par des lignes obliques ou courbes si les besoins de la circulation ou la façade de l'immeuble l'exigent.

Article 6-2 largeurs

La largeur des installations permanentes est comptée à partir du socle de la devanture (en l'absence de devanture, elle est comptée à partir du mur de la façade), Elle est limitée au tiers de la surface utile du trottoir et dans les voies plantées au tiers de la partie comprise entre les arbres et l'alignement.

Dans le cas où le stationnement des véhicules est autorisé sur le trottoir ou si l'installation d'un marché est prévue certains jours de la semaine, le calcul de la largeur autorisable de la présence des emprises correspondantes tient compte de ces données.

Dans tous les cas, des autorisations ne peuvent être accordées que si une zone contiguë d'au moins 1,10 m est réservée à la circulation des piétons.

Article 7 grilles et écrans limitatifs.

Les installations peuvent être limitées à leurs extrémités perpendiculairement aux façades des immeubles uniquement par des grilles largement ajourées ou par des écrans vitrés avec des glaces transparentes, dont le modèle doit être accepté par l'administration.

Leur hauteur ne peut excéder 2,20 m.

En aucun cas l'utilisation de bâches, rideaux ou autres dispositifs quelconques ayant pour effet de supprimer, même partiellement, la transparence de la partie vitrée des écrans ne peut être admise.

Les grilles et écrans limitatifs doivent être fixés, d'un côté, à la façade et de l'autre côté, au sol du trottoir par un goujon pénétrant dans une douille apparente.

Toute publicité ou installation d'enseigne sur les écrans et sur les grilles est interdite.

La limitation totale ou partielle des installations dans le sens de la longueur, c'est à dire parallèlement aux façades, par des vitrages, écrans ou autres dispositifs fixés ou non au sol, n'est admise que pour les terrasses, à l'exclusion des étalages.

Article 8 prolongements intermittents.

Les prolongements intermittents des étalages et terrasses au-devant des boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

Chapitre 2 Dispositions particulières

Article 9 étalages et dépôts de matériels.

Article 9-1 étalages.

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées, à l'exception de ceux énumérés à l'article 16 du présent règlement, dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis.

Ils ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

Les titulaires d'autorisations d'étalages peuvent y disposer des rôtissoires à volailles, sous réserve que celles-ci n'occasionnent pas de nuisances.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'y élever à plus de 1,30 m au dessus du sol.

Au delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant, et compatible avec les caractères des diverses voies.

Article 9-2 dépôts de matériels et objets divers.

Sont considérés comme dépôts de matériels et objets divers, tous objets nécessaires à l'exercice du commerce et à son approvisionnement.

Ces dépôts de matériels et objets divers ne peuvent être installés que dans les limites des autorisations accordées.

Ces dépôts sont taxés comme les étalages.

Sont interdits :

- le dépôt de matériel de livraison hors des opérations d'approvisionnement,
- les tapis et tout revêtement de sol recouvrant le trottoir.

Article 10 Terrasses et commerces accessoires.

Article 10-1 terrasses.

Les terrasses, ouvertes ou fermées, sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, aux glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons pour qu'ils puissent déposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Peuvent également y être installés, des meubles à glace, des vitrines mobiles et présentoirs nécessaires à l'exploitation des commerces accessoires autorisés par l'article 10-3 du présent règlement.

Article 10-2 dispositions particulières aux terrasses ouvertes.

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons prévues à l'article 6 du présent règlement, la mise en place de terrasses ouvertes d'une largeur inférieure à 0,60 m ne peut être autorisée. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 m, les terrasses ouvertes sont interdites.

Les terrasses ouvertes peuvent être limitées par des écrans perpendiculaires conformément aux dispositions de l'article 7.

Elles peuvent également être bordées par des écrans bas parallèles ou des jardinières installées perpendiculairement ou parallèlement à la façade dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire.

Ces écrans et ces jardinières ne doivent pas excéder 1,30 m de haut.

Article 10-3 commerces accessoires exercés sur des parties de terrasses ouvertes ou fermées.

Les titulaires d'autorisations de terrasses peuvent, à titre de tolérance précaire et révocable, être autorisés à exploiter sur une partie de celles-ci des commerces accessoires de :

- crêpes et gaufres
- glaces à consommer
- sandwichs et croque-monsieur

L'exploitation d'un commerce accessoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse auprès du Maire d'Orly dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Les commerces accessoires peuvent être exploités par une tierce personne avec l'accord écrit du titulaire de l'autorisation. Le Maire d'Orly doit en être informé systématiquement.

Le titulaire du commerce principal demeure responsable de l'application des dispositions réglementaires. De plus il est assujéti aux droits de voirie.

Ces autorisations sont toujours révocables et peuvent être suspendues sans que le propriétaire du fonds de commerce ou l'exploitant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Sur les terrasses ouvertes, les installations doivent être mobiles de façon à pouvoir être rentrées dans l'établissement après la fermeture ou repoussées contre la façade dans les cas où la largeur du trottoir le permet.

Leur hauteur ne doit pas excéder 1,30 m au dessus du niveau du sol.

La longueur de ces installations ne peut excéder le tiers de la terrasse ouverte ou fermée et au maximum de 2,50 par établissement.

Article 11 tolérances accordées aux étalages et terrasses.

Les restaurateurs et débitants de boissons peuvent, à titre de tolérance précaire et révocable ad nutum, être autorisés à placer, sans droits de voirie supplémentaires, et dans les limites des terrasses ouvertes, en plus des tables et des chaises, des caisses d'arbustes, de fleurs ou des parasols.

Les caisses d'arbustes et de fleurs doivent être disposées de telle sorte qu'aucune gêne ne puisse en résulter pour les commerçants voisins. Leur hauteur peut atteindre au maximum 1,30 m au dessus du sol dont 0,50 m pour les caisses proprement dites.

Les parasols, quant à eux doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation.

Article 12 rentrées des étalages et des terrasses.

Les étalages de marchandises, les dépôts de matériels, les tables et chaises des terrasses ouvertes peuvent être maintenus jusqu'à la fermeture des établissements à condition d'être convenablement éclairés. Ensuite, la voie publique doit être entièrement dégagée.

Toutefois, les caisses de fleurs ou d'arbustes peuvent être maintenues la nuit sur le trottoir, à condition d'être rangées contre les devantures. Il en va de même des écrans et grilles limitatifs.

Article 13 dispositions relatives à l'aspect des étalages et des terrasses.

Les étalages, les terrasses et leurs écrans ainsi que les commerces accessoires doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien. Les peintures, en particulier, doivent être refaites aussi souvent que nécessaire.

Des négligences persistantes exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations.

Chapitre 3 modalités d'application du règlement.

Article 14 redevances.

Les autorisations donneront lieu au paiement d'une redevance municipale à raison de l'occupation temporaire du sol de la voie publique.

Cette redevance sera perçue conformément au tarif et aux modalités de calcul fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les redevances pour les étalages et les terrasses seront recouvrables d'avance et par année entière. Toute année commencée est due en entier.

Article 15 responsabilités.

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville d'Orly qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages (de quelque nature qu'ils soient), pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la Ville d'Orly ne leur offre aucune garantie pour les dommages causés à leurs dispositifs (qu'ils soient du fait des passants, ou que se soient des accidents sur la voie publique).

Article 16 dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène.

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être mises en œuvre.

Il est interdit sur la voie publique de découper, dépecer ou dépouiller des viandes, volailles ou poissons.

Toutes les dispositions de l'arrêté interministériel de 1995 concernant les denrées alimentaires doivent être respectées.

L'exposition d'animaux vivants doit être conforme à la réglementation prévue en matière d'élevage, de garde et de détention des animaux.

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs étalages et terrasses ainsi que leurs abords.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 h et 7 h.

Article 17 situations irrégulières.

Les constatations d'infraction sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus l'administration peut dresser un procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

a) Dépassements de surface autorisée

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50% du tarif normal, applicable dans la zone considérée.

En cas de récidive, cette majoration sera portée à cent % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

b) Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50% du tarif normal, applicable dans la zone considérée. En cas de persistance de l'infraction, cette majoration sera portée à 100% du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

c) Diverses installations non autorisées

Toute constatation d'étalage, de terrasse, de commerce accessoire, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux ou double du tarif normal applicable dans la zone considérée.

Ces droits de voirie spéciaux seront maintenus pour l'année en cours en cas d'obtention d'une autorisation régulière.

Au terme du délai prescrit par la mise en demeure, un défaut de régularisation, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières, entraînera la perception de droits de voirie spéciaux égaux au triple du tarif normal.

Ces droits de voirie majorés pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

Article 18 Mesures de police

Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat des étalages et terrasses concernées, ou procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci, sans que les commerçants ne puissent réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de redevance.

Article 19 Mesures de contrôle

Les titulaires d'autorisation d'étalages et de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation visé à l'article 2 ci-dessus aux agents accrédités de la Ville d'Orly toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ils doivent se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

TITRE 2 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN DEHORS DES FOIRES ET MARCHES.

Chapitre 1 dispositions générales.

Article 20 objet et champ d'application.

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'activité des commerçants ambulants et occasionnels sur le territoire de la Ville d'Orly (vente de fleurs ; expositions publicitaires ; restauration rapide...). Il arrête les conditions dans lesquelles les autorisations temporaires de vente ambulante sur le domaine public et ses dépendances peuvent être délivrées.

Le dispositif réglementaire ne s'applique pas si les marchands en question s'installent sur le domaine privé (parking de supermarché...). En revanche, le vendeur installé sur un terrain privé, dont il est propriétaire ou locataire, doit demander un permis de stationnement ou de voirie s'il utilise le domaine public pour permettre aux clients d'accéder au lieu de vente.

Article 21 conditions d'octroi et de suppression des autorisations.

Article 21-1 conditions préalables d'exercice liées à la qualité de commerçant.

Toute personne qui envisage d'exercer une activité commerciale ambulante sur le territoire de la commune, même à titre saisonnier, doit satisfaire aux obligations générales requises pour l'exercice de toute activité commerciale.

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- être affilié aux régimes de sécurité sociale (maladie, retraite et allocations familiales),
- avoir effectué une déclaration d'existence auprès des services fiscaux et de l'inspection du travail si elle emploie des salariés,
- être détenteur, s'il y a lieu, d'une carte de commerçant étranger ou d'une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Toutes les pièces exigibles ci-dessus énumérées doivent être fournies lors du dépôt de la demande d'autorisation auprès du Maire d'Orly.

Article 21-2 dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène

Les prescriptions énumérées à l'article 16 du présent règlement doivent être respectées.

Article 21-3 autorisation préalable.

Toute occupation à titre privatif du domaine public communal est soumise à autorisation du Maire d'Orly.

Deux types d'autorisations peuvent être accordées, selon le caractère de l'occupation envisagée :

- une permission de voirie, s'il s'agit d'une occupation avec emprise : installation d'un kiosque au sol par exemple.

- un permis de stationnement, s'il s'agit d'une installation sans emprise : stationnement d'une camionnette par exemple.

L'autorisation de stationnement ne peut être exigée des personnes, producteurs, marchands et autres colporteurs qui circulent en quête d'acheteurs, soit avec une voiture, soit en portant leurs marchandises aux bras dans des paniers et qui s'arrêtent momentanément. De même, dans le cas d'une vente instantanée (et ce, seulement, pendant le temps nécessaire à cette vente et à la livraison des marchandises).

Les demandes doivent être adressées au Service Economique de la Ville d'Orly (Annexe 2).

Chaque demande d'autorisation d'installation doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet. Celle-ci ne pourra être accordée qu'après enquête et approbation par les services municipaux.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la Ville d'Orly les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé.

Article 21-3 Suppression des autorisations.

Les autorisations de commerces ambulants et occasionnels sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Les demandes doivent être reformulées à la fin de chaque période annuelle. Elles ne pourront en aucun cas être reconduites tacitement.

Elles peuvent toujours être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt public ou en cas de non respect de l'autorisation délivrée. Dans les cas d'infractions au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui ont été notifiées préalablement, les autorisations peuvent être supprimées de la même manière.

Chapitre 2 dispositions particulières.

Article 22 zones réglementées.

Le territoire de la Ville d'Orly fait l'objet d'un découpage en zones en matière de commerces ambulants et occasionnels (voir plan joint en annexe). Seules les zones délimitées et strictement réservées à cet effet peuvent accueillir l'exercice de commerces ambulants.

Certaines zones voient l'activité des commerces ambulants interdite (le VIEIL ORLY). Cette mesure est justifiée par l'agrément, la tranquillité et la commodité que les usagers sont en droit d'attendre de l'usage normal des lieux publics.

Dans la zone industrielle SENIA, l'implantation de commerces ambulants et occasionnels est autorisée mais encadrée par des règles précises :

-des plages horaires déterminées (11h - 14h le midi avec départ effectif à 14 h 30 ; 18h - 21 h 30 le soir avec départ effectif à 22h)

-distance minimale réglementaire de 200 mètres entre commerces ayant le même type d'activité (ex : restauration), c'est à dire entre 2 commerces ambulants ou entre un commerce ambulant et un commerce sédentaire.

L'installation des commerces ambulants est interdite les jours de marchés, pendant leur durée, dans un rayon de 400 mètres, sauf à obtenir une place dans les conditions prévues par l'arrêté portant règlement des marchés de la Ville d'Orly.

Sur tout le reste du territoire de la Ville d'Orly, l'exercice du commerce ambulant pourra être autorisé par le Maire d'Orly.

Le Maire d'Orly, peut néanmoins, sur toute l'étendue de cette zone, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, interdire l'exercice du commerce ambulant sur certaines portions du domaine public communal, et/ou, également à certaines heures. Il peut aussi en limiter le nombre et fixer des emplacements où pourront s'installer les commerçants ambulants.

Dans tous les cas, les restrictions apportées seront justifiées par des motifs de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques.

Article 23 restrictions pouvant être apportées lors de la délivrance des autorisations.

Le Maire d'Orly n'est pas tenu de répondre favorablement à la demande d'autorisation, et ce même, dans les hypothèses suivantes :

- Cas où le requérant a, rassemblé toutes les pièces exigées dans le formulaire de demande
- Cas où des commerces sont situés sur la même voie et ont pu obtenir précédemment une autorisation.

Article 24 interdictions.

L'installation des commerces ambulants et occasionnels est interdite devant les lieux de culte, les bâtiments administratifs, sur toute la longueur des façades comportant les entrées et sorties du public.

Chapitre 3 droits de stationnement.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation privative du domaine public, des droits de stationnement (ou redevances) sont exigés et perçus par la Ville d'Orly dont le tarif, de caractère général, est déterminé en fonction de la superficie occupée.

Ces droits de stationnement sont perçus par la Ville d'Orly sur la voirie communale et ses dépendances. Une délibération du Conseil Municipal fixera chaque année le montant des droits de stationnement et ses modalités de calcul.

Chapitre 4 modalités d'application.

Les commerces comportant l'émission d'odeurs ou de fumées (cuisson d'aliments notamment) ne devront pas stationner le long des trottoirs comportant des habitations si leur largeur est inférieure à 1,50 m.

Les marchands ambulants doivent veiller à la propreté de leurs emplacements. A ce titre, ils sont tenus de respecter les dispositions du Règlement de propreté des voies et espaces publics applicable sur le territoire de la Ville d'ORLY. Notamment, si des déchets sont abandonnés ou déposés contrairement aux dispositions dudit Règlement, ceux-ci vont être enlevés d'office par les services municipaux aux frais du responsable du dépôt.

Il est rappelé que l'autorisation ne permet pas de déroger aux règles du Code de la Route et notamment aux interdictions de stationnement.

Chapitre 5 Constatation des contraventions et sanctions.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, les contraventions seront constatées par les agents assermentés chargés de son exécution et feront l'objet de sanctions administratives pouvant entraîner, selon les circonstances, soit la suspension temporaire immédiate, soit, en cas de récidives, la révocation définitive.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, le Maire d'Orly ou les agents assermentés de la Ville peuvent dresser un procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

Chapitre 6 réglementation spéciale relative à la vente au déballage, aux brocantes et autres vide greniers

Article 25 vente au déballage

Toute opération de vente effectuée dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de marchandises, neuves ou d'occasion, (y compris les ventes effectuées à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet), est soumise à autorisation préalable du Maire d'Orly dès lors que la surface occupée est inférieure à 300 m².

Toute demande doit être adressée à l'attention du Maire d'Orly au minimum 2 mois avant la date de la manifestation.

Ces ventes peuvent concerner les professionnels, les associations ou les particuliers.

Article 26 brocantes et vide greniers

Article 26-1 personnes faisant commerce d'objets mobiliers usagés ou assimilés

La profession est strictement réglementée : toute personne, physique ou morale, faisant commerce d'objets mobiliers usagés ou assimilés (brocanteurs, antiquaires,...) doit déposer une déclaration préalable en Préfecture ou en Sous-Préfecture. Un récépissé est remis au déclarant (ce récépissé) doit être présenté sur toute réquisition des autorités compétentes (police, gendarmerie, services fiscaux, service de la concurrence,...).

Toute personne faisant commerce de ces objets doit tenir, au jour le jour, un registre conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 21 Juillet 1992). Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune (lieu de domiciliation de l'établissement fixe ouvert au public). Lorsqu'il n'y a pas d'établissement fixe, le registre doit être coté par un commissaire de police ou un maire.

Le Maire d'Orly, indépendamment de ses pouvoirs de police, veillera au respect de la réglementation ci-dessus énumérée.

Article 26-2 manifestations publiques organisées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou assimilés (foires à la brocante, braderies, vide greniers,...)

Toute personne, physique ou morale, qui organise dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers ou assimilés, doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification de tous ceux qui offrent à la vente ou à l'échange ces objets.

Ce registre doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté précité du 21 Juillet 1992, (annexe 1).

Il doit être tenu, d'une manière parfaitement lisible, sans ratures, et comprendre :

1° Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ainsi que la nature, le numéro et la date de la délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie;

2° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, (et ce avec les références de la pièce d'identité produite).

Ce registre doit être conçu de manière que ses feuilles soient inamovibles et répondent au modèle ci-après.

NOM ET PRÉNOM des participants	LE CAS ECHEANT dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée	QUALITÉ ET DOMICILE des participants	POUR LES COMMERCANTS numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés	NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance.

Il doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire d'Orly.

A la fin de la manifestation et, au plus tard, dans le délai de huit jours, il doit être déposé à la Préfecture.

Conformément à l'article L.310-2 du Code de Commerce, ces manifestations sont soumises au régime d'autorisation des ventes au déballage.

Le Maire d'Orly veillera à ce que les particuliers qui participent à la foire à la brocante aient demandé et obtenu une autorisation d'occupation du domaine public.

Il convient de plus de préciser que des modifications à la législation relative à l'organisation des brocantes et notamment des vides greniers sont intervenues :

L'article 21 de la loi 2005-882 du 02 août 2005 restreint la pratique de ces derniers. Ainsi, il complète l'article L 310-2 du code de commerce, en ajoutant un alinéa qui précise clairement le nombre maximum de participations des particuliers aux braderies (en effet, auparavant rien n'était établi d'un point de vue juridique mais les services fiscaux considéraient déjà que les particuliers ne pouvaient pas faire plus d'une braderie par an).

Un décret doit paraître prochainement pour apporter d'autres précisions.

Article 26-3 Redevances

Les brocantes ou vide greniers organisés sur le domaine public sont soumis au paiement d'une redevance à la Ville d'Orly. Le tarif de la redevance est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Fiche pratique d'information

LES CONDITIONS D'INSTALLATION DES TERRASSES ET DES ETALAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE A ORLY

De quoi s'agit-il ?

Toute installation d'étalage, terrasse, commerce accessoire aux terrasses ou dépôt de matériel sur l'espace public devant les boutiques est soumis à une autorisation préalable de la Mairie d'ORLY, établie sur la base d'un Règlement Municipal qui fixe les conditions dans lesquelles ces installations peuvent être autorisées.

Définitions

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis.

Les terrasses sont des emplacements situés sur le domaine public devant l'établissement exploitant sur lesquels sont déposées des tables et des chaises. Elles peuvent être ouvertes, délimitées (par des écrans mobiles rabattus contre la façade de l'établissement en soirée, grilles ou jardinières d'une hauteur inférieure à 1,30 m) ou fermées (par des écrans fixés sur la voirie n'excédant pas 2,20 m) et éventuellement couvertes.

Les contre étalages et contre-terrasses sont situés en vis à vis de l'établissement, à proximité du bord de la chaussée.

Comment et à qui est accordée l'autorisation ?

A Orly, seuls les propriétaires de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public, dont la façade donne sur la voie publique, sont habilités à demander l'autorisation. Les terrasses ne sont permises qu'aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons.

Cette autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révoquée à tout moment pour motif d'intérêt public ou manquement aux obligations liées à cette autorisation. Elle est reconduite expressément par la Mairie d'Orly suite à une demande formulée dans les 2 mois qui précèdent le 31 Décembre de chaque année

Insistons sur le fait que le Service qui délivre les autorisations n'est pas tenu de répondre favorablement à une demande et ce même dans l'hypothèse où celle-ci rassemblerait toutes les pièces exigées dans le formulaire de demande ou quand bien même des commerces situés sur la même voie aient pu obtenir précédemment une autorisation.

Lorsque la demande est rejetée, le Service compétent motivera son refus en expliquant les raisons précises de celui-ci (encombrement des trottoirs, dispositions d'ordre esthétique,...).

Par ailleurs, l'autorisation implique un engagement de payer à la Ville d'Orly les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé, qui reposent sur la surface au sol de la terrasse et sur sa délimitation (terrasse ouverte ou fermée).

Quelques règles majeures à respecter

➤ Les étalages et les terrasses

Les autorisations ne pourront être accordées que dans le respect des règles de passage des piétons : l'étalage ou la terrasse ne peut occuper plus du tiers de la largeur du trottoir et un espace d'au moins 1,20 m de large doit être laissé libre pour les piétons. Les terrasses sont interdites sur les trottoirs d'une largeur inférieure à 2,20 m.

Dans l'enceinte de la terrasse, seuls certains commerces accessoires sont autorisés et soumis à autorisation particulière. Il s'agit notamment de la vente de sandwiches divers (croque-monsieur, panini, baguettes,...).

Les terrasses peuvent être matérialisées par des grilles largement ajourées ou par des jardinières d'une hauteur maximum de 1,30 m. Dans ce cas, elles sont considérées comme des terrasses ouvertes délimitées et supportent une taxation plus élevée que les terrasses ouvertes simples.

Les terrasses fermées sont séparées du trottoir par des écrans de 2,20 de haut maximum avec un soubassement plein limité à 0,80 m et une vitre transparente au delà. Elles sont, dans ce dernier cas, constituées d'une structure fixée sur le trottoir, non scellée, qui doit pouvoir être démontée dans un délai de 8 heures.

Les étalages ainsi que le matériel des terrasses ouvertes (tables et chaises) doivent être rentrés à la fermeture du commerce à l'exception des jardinières et des grilles qui doivent, si elles restent dehors, être rangées contre la devanture.

➤ Les contre étalages et les contre terrasses

Les contre étalages et contre terrasses sont interdites de façon permanente sur le territoire de la Ville d'Orly.

Néanmoins, les contre étalages peuvent être autorisés de manière exceptionnelle et de façon temporaire par le Maire d'Orly pour une durée limitée lors de manifestations commerciales collectives ou pour les fêtes traditionnelles (jour de l'An ; Noël ; fête des mères ;...).

Taxes exigibles

Les étalages, les terrasses ouvertes ou fermées et leurs accessoires sont soumis au paiement d'une taxe annuelle. Elle est due par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1^{er} Janvier de l'année.

Le tableau ci-dessous présente les installations taxées ainsi que les modalités de calcul des droits de stationnement et de voirie :

NATURE DES OCCUPATIONS	TARIFS
terrasses fermées	20 euros/m ² /an
terrasses ouvertes avec chaises, etc	10 euros/m ² /an
étalages	8 euros/m ² /an

Où s'adresser ?

-Pour tout renseignement et pour retirer ou recevoir par courrier un formulaire de demande :

Mairie d'Orly
Service Economique
Place de la Nouvelle Mairie
94 310 ORLY
Tel : 01 48 90 20 04

-Pour plus d'information, vous pouvez consulter au Centre Administratif Municipal (Service Economique, Services Techniques ou Direction Générale des Services) :

- Le Règlement de Voirie de la Ville d'Orly (Livre 2) relatif aux emprises sur la voie publique par les commerces et artisans.
- La délibération du Conseil Municipal fixant la grille des tarifs de perception des droits de voirie.

Cette fiche réalisée par le Service Economique de la Ville d'Orly ne comporte que des informations générales, concises et pratiques. Elle ne traite pas des situations particulières.

ANNEXE 1

DEMANDE D'EXERCICE DE COMMERCE AMBULANT
SUR LE DOMAINE PUBLIC

RAISON SOCIALE :
N° SIRET :

NOM :
PRENOMS :
ADRESSE :
.....
☎ Domicile : ☎ Portable :

LIEU D'IMPLANTATION (RUE ET N°) :
.....
.....

DESIREZ VOUS UNE TERRASSE A CIEL OUVERT ? : OUI NON
SI OUI, INDIQUEZ LES DIMENSIONS : DE.....M DE LONG x DE.....M DE LARGE
SOITM2

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° ENREGISTREMENT :

AVIS DDE

- FAVORABLE
 DEFAVORABLE

OBSERVATIONS :
.....
.....
.....

Pour toute commerce bordant les voies départementales/nationales, une copie de votre demande sera transmise pour autorisation à la Direction Départementale de l'Équipement, 40 avenue Lucien Français 94 400 Vitry sur Seine (01 45 73 62 10).

Avis important :

Les usagers sont avisés que leur correspondance adressée aux services municipaux est susceptible d'être traitée sur support informatique. Le droit d'accès prévu par la Loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés s'exerce par courrier adressé à Monsieur le Maire.

PIECES A FOURNIR

Demande d'exercice de Commerce Ambulant sur le domaine public

- ⇒ Votre immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (moins de trois mois)
- ⇒ Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire,
- ⇒ Attestation de la carte de sécurité sociale (maladie, retraite et allocations familiales)
- ⇒ Déclaration faites aux services fiscaux et à l'Inspection du Travail
- ⇒ Copie de la carte nationale d'identité et de la carte grise du véhicule
- ⇒ Attestation des Services vétérinaires

DELAÏ D'INSTRUCTION : 2 MOIS

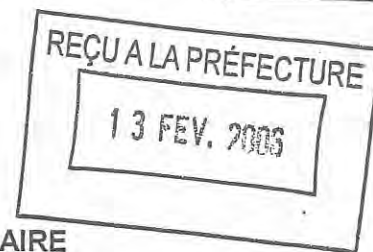
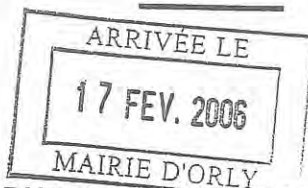
Département
VAL DE MARNE
Canton
ORLY
Commune
ORLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

No _____



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE (LIVRE 3) RELATIF A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à 2224-16 et R.3342-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles L.131-13, L.322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.644-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-3,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et L.325-12,

VU la Loi du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la Loi du 15 Novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, et notamment son article 45,

VU la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'article R.116-2-5° du Code la Voirie Routière,

VU le Décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 régissant l'élimination des emballages des produits à tous les stades de leur fabrication et de leur commercialisation.

VU l'Arrêté Interministériel du 9 Mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU la Circulaire Interministérielle du 14 Juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 Février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne,

VU le contrat « terres vives » signé entre le SIEVD (Syndicat Intercommunal pour l'Élimination et la Valorisation des Déchets) auquel la Ville est adhérente, la Région Ile de France, l'ADEME, et ECOEMBALLAGES en vue d'assurer durablement l'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le respect de l'environnement et des réglementations en vigueur en date du 21 Octobre 1999,

VU l'Arrêté Municipal du 24 Octobre 2000 fixant les modalités de la collecte sélective et imposant la création de locaux de propreté pour le stockage des bacs de collecte, et notamment son article 12,

VU l'Arrêté Municipal du 22 Janvier 2001 portant règlement des marchés d'Orly,

VU l'arrêté municipal du 10 Mars 1997 portant réglementation de la circulation des chiens et des chats,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / : décide que le livre du règlement de voirie ci-annexé entrera en vigueur le 1^{er} Mars 2006 ;

ARTICLE 2 / : le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal. Ampliation en sera adressée à Mr le Préfet du Val de Marne ;

Fait à Orly, le 08 Février Deux Mille Six

Le Maire d'Orly
Président du Conseil Général Honoraire du Val de Marne
Commandeur de la Légion d'Honneur
Gaston VIENS



REÇU A LA PRÉFECTURE

13 FEV. 2006

REGLEMENT DE VOIRIE

Livre 3

Propreté des voies
et espaces publics

SOMMAIRE

Titre 1 : Objet de l'arrêté- application territoriale P.5

Article 1 - Champ d'application

Titre 2 : Collecte sélective : organisation et modalités P.5 à 14

Article 2 - La collecte est sélective

Article 3 - Ordures ménagères

Article 3-1 - Définition

Article 3-2 - Présentation

Article 3-3 - Produits non admis dans les ordures ménagères

Article 3-4 - Acquisition des récipients - Entretien des bacs

Article 3-5 - Secteur - Fréquence - Horaires

Article 4 - Emballages - Journaux Magazines

Article 4-1 - Définition

Article 4-2 - Présentation

Article 4-3 - Produits non admis dans les ordures ménagères

Article 4-4 - Acquisition des récipients - Entretien des bacs

Article 4-5 - Secteur - Fréquence - Horaires

Article 5 - Le verre ménager en apport volontaire et en porte à porte

Article 5-1 - Définition

Article 5-2 - Récipients - Modalités de collecte

Article 5-3 - Acquisition des récipients - Entretien des bacs

Article 6 - Locaux propreté

Article 7 - Les déchets toxiques des ménages

Article 7-1 - Définition

Article 7-2 - Modalités de collecte

Article 8 - Les encombrants

Article 8-1 - Définition

Article 8-2 - Présentation

Article 8-3 - Secteur - Fréquence - Horaires

Article 8-4 - Les bons de dépôt en déchèterie pour les ménages

Article 9 - Les déchets industriels banals

Article 9-1 - Définition

Article 9-2 - Présentation

Article 9-3 - Modalités de collecte

Article 9-4 - Non respect des obligations

Article 10 - Les déchets verts

- Article 10-1 - Définition
- Article 10-2 - Présentation
- Article 10-3 - Acquisition des récipients
- Article 10-4 - Secteur - Fréquence - Horaires
- Article 10-5 - Composteurs

Article 11 - Vrac

- Article 11-1 - Vrac des ménages
- Article 11-2 - Vrac des activités
- Article 11-3 - Marchés

Titre 3 : Elimination des dépôts sauvages d'ordures..... P.14 à 15

Article 12 -Dépôts sauvages - Réglementation

- Article 12-1 - Interdiction
- Article 12-2 - Définition
- Article 12-3 - Elimination
- Article 12-4 - Infractions

Article 13 - Procédure de l'enlèvement d'office

- Article 13-1 - Modalités
- Article 13-2 - Frais d'enlèvement d'office
- Article 13-3 - Délai
- Article 13-4 - Refus ou absence du responsable du dépôt
- Article 13-5 - Procédure d'urgence

Article 14 - Tarification de l'enlèvement d'office

Titre 4 : Dispositions applicables aux véhicules réduits à l'état d'épaves P.15

Article 15 - Interdiction des dépôts d'épaves

Article 16 - Pouvoirs du Maire à l'égard des épaves

Article 17 - Pouvoirs du Maire à l'égard des véhicules en voie « d'épavisation »

Titre 5 : Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics..... P.16 à 18

Article 18 - Balayage des voies publiques

- Article 18-1 - Entretien des voies publiques
- Article 18-2 - Voies privées
- Article 18-3 - Responsabilité des riverains

Article 19 - Distances à respecter et étalage des plantations proches des voies publiques

- Article 19-1 - Interdiction
- Article 19-2 - Servitude d'élagage

Article 20 - Propreté canine

- Article 20-1 - Interdiction
- Article 20-2 - Utilisation des « canisettes »
- Article 20-3 - Ramassage
- Article 20-4 - Dérogations
- Article 20-5 - Poursuites
- Article 20-6 - Frais de nettoyage

Article 21 - Dispositions applicables aux animaux

- Article 21-1 - Divagation et animaux errants
- Article 21-2 - Tenue en laisse - Immatriculation
- Article 21-3 - Chiens agressifs et dangereux

Article 22 - Neige et verglas

- Article 22-1 - Obligation des riverains
- Article 22-2 - Interdiction

Article 23 - Distribution de journaux et prospectus gratuits

- Article 23-1 - Modalités
- Article 23-2 - Interdiction

Titre 6 : Renvoi à certaines dispositions du Règlement Sanitaire Départemental..... P.18

Article 24 - Projections des eaux usées sur la voie publique

Article 25 - Jets de nourriture aux animaux

Titre 7 : Constatation des infractions- sanctions..... P.19

Article 26 - Infractions - Sanctions

- Article 26-1 - Infractions
- Article 26-2 - Tarifs

Titre 8 : Exécution de l'arrêté..... P.19

Article 27 - Recours

Article 28 - Exécution

ANNEXE 1 P.20 à 21

1. *DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX*
2. *DECHETS INERTES ET SOLIDES*
3. *DECHETS ORGANIQUES FERMENTESCIBLES*
4. *DECHETS SANITAIRES DE LABORATOIRES ET DE LA MEDECINE*

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRETE-APPLICATION TERRITORIALE

Article 1 - Champ d'application :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

L'arrêté municipal du 24 Octobre 2000 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur le territoire de la Ville d'ORLY.

TITRE 2 : COLLECTE SELECTIVE - ORGANISATION ET MODALITES.

Article 2 - La collecte est sélective :

Les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte suivant les modalités fixées dans les articles ci-après. Elle comprend :

- une collecte des ordures ménagères,
- une collecte des emballages ménagers, des revues et journaux en mélange au porte à porte,
- une collecte du verre d'emballage au porte à porte et en apport volontaire,
- une collecte des déchets toxiques des ménages en apport volontaire,
- une collecte des encombrants,
- une collecte des déchets industriels banals,
- une collecte des déchets verts.

Article 3 - Ordures ménagères :

Article 3-1 Définition.

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux (débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures, et résidus divers...),
- les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux dans une limite de 360 litres par semaine et par établissement,
- les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux et fêtes publiques.

Ne sont pas compris :

- les déblais, gravois, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers,
- les déchets souillés d'activités de soins des hôpitaux, cliniques, dispensaires, laboratoires et autres origines,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux définis ci-dessus,

- les déchets des abattoirs et les déchets spéciaux (inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs),
- les cadavres d'animaux,
- les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux et fêtes publiques qui en raison de leur poids ou de leur dimension ne peuvent être chargés dans les véhicules.

Article 3-2 Présentation.

La présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte de la commune est obligatoire sur l'ensemble du territoire d'Orly.

Dans les secteurs 1 « pavillonnaire » et 2 « mixte » : il est prescrit une collecte sélective des déchets ménagers au porte à porte. Les ordures ménagères doivent être présentées en sacs perdus en polyéthylène de couleur grise, près du bord des trottoirs des voies ouvertes à la circulation publique et accessibles aux camions de collecte. Les bacs dont disposent certains logements seront collectés en même temps que les sacs. Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier, de sacs en matière plastique non homologués, notamment ceux remis gratuitement par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

Dans les secteurs 3 « collectif » et 4 « grands ensembles » : les immeubles sont dotés de bacs hermétiques (corps gris, couvercle gris). Les ordures doivent être présentées dans des sacs fermés dans lesdits bacs. Chaque propriétaire ou gestionnaire d'immeubles devra prendre ses dispositions pour retirer les bacs vides du domaine public aussitôt après le passage du véhicule de collecte. Les sacs en papier, les sacs en matière plastique non homologués, notamment ceux remis gratuitement par les magasins de grande distribution sont formellement interdits au pied des bacs.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers. Les bacs 660 L doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Article 3-3 Produits non admis dans les ordures ménagères.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritrus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés, les déchets issus d'abattage professionnel ainsi que les déchets verts.

Il est interdit de présenter les cartons des ménages avec les ordures ménagères.

Article 3-4 Acquisition des récipients - Entretien des bacs

Les sacs sont fournis une fois l'année par la municipalité. Les bacs sont également mis à disposition par la Ville.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients (sacs, bacs) pour un autre usage que celui qui leur a été affecté.

Bien qu'étant mis à disposition des usagers publics et privés, les bacs resteront la propriété de la Ville. Lors d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire d'immeubles, chacun d'entre eux est tenu d'en faire la déclaration écrite auprès de la Ville : il sera fait acte de passation des responsabilités.

Lors d'un déménagement hors de la commune, il est interdit d'emmener les bacs.

La maintenance des bacs sera assurée par la société chargée de la collecte. En revanche, le nettoyage doit être assuré au moins une fois par semaine par l'utilisateur. Le remplacement d'un bac volé sera assuré sur présentation d'un certificat de police.

Article 3-5 Secteur - Fréquence - Horaires.

La Ville est divisée en 4 secteurs :

Secteur 1 - « pavillonnaire » : la collecte a lieu les mardis et samedis.

Secteur 2 - « mixte » : la collecte a lieu les lundis, mercredis et samedis.

Secteur 3 - « collectif » : la collecte a lieu les lundis, mercredis et samedis.

Secteur 4 - « Grand Ensemble » : la collecte a lieu les lundis, mercredis, vendredis et samedis

La collecte a lieu tous les jours ci-dessus énumérés y compris les jours fériés, sauf le 1^{er} Mai, entre 6 H 00 et 12 H 00. Les ordures ne devront pas être sorties avant 20 H 00 la veille du jour de collecte.

Article 4 - Emballages - Journaux Magazines :

La collecte des emballages ménagers et journaux magazines est sélective.

Article 4-1 Définition.

On distingue :

-les emballages ménagers en papier/carton : essentiellement les boîtes en carton plat, les sur-emballages (de pots de yaourts, de bières...), les cartonnettes, les caisses en carton ondulé, les emballages en papier divers et les briques alimentaires assimilées...

-les emballages ménagers en plastiques : essentiellement les bouteilles transparentes en PVC, PET (ayant contenu de l'eau, des sodas, des boissons rafraîchissantes, du vin, du vinaigre...), des flacons opaques en PEHD (ayant contenu du lait, des lessives en poudre ou liquide, des adoucissants, des détergents, des produits alimentaires, du vin...)

-les emballages en métaux (acier et aluminium) : boîtes de conserves et boissons, les barquettes, aérosols, bidons,...

Tous ces contenants doivent être vidés de leur contenu.

Seront notamment exclus : les bouteilles d'huile alimentaire ou de véhicules automobiles, les boîtes ou barquettes mal vidées, les bidons de produits toxiques, les pots de yaourts ou de crème fraîche, les films et sacs plastiques, les papiers hygiéniques...

Le terme « journaux – magazines » représente l'ensemble de la presse ainsi que les dépliants et autres prospectus.

Article 4-2 Présentation.

Les emballages et les journaux – magazines seront collectés ensemble dans un même récipient.

Dans les secteurs 1 « pavillonnaire » et 2 « mixte » : les déchets recyclables doivent être présentés en sacs perdus en polyéthylène de couleur jaune, près du bord des trottoirs des voies ouvertes à la circulation publique et accessible aux camions. Les sacs ne doivent pas être ficelés.

Pour les immeubles dotés de bacs (corps gris ; couvercles jaunes), ceux-ci sont collectés en même temps que les sacs.

Dans les secteurs 3 « collectif » et 4 « grands ensembles » : les déchets recyclables doivent être présentés dans des bacs hermétiques (corps gris, couvercle jaune) près du bord des trottoirs des voies ouvertes à la circulation publique et accessible aux camions. Chaque propriétaire ou gestionnaire d'immeubles devra prendre ses dispositions pour retirer les bacs vides du domaine public aussitôt après le passage du véhicule de collecte.

Les grands cartons seront aplatis et rangés à côté du sac ou du conteneur jaune.

En cas de refus (mauvais tri ou sacs noués), un adhésif sera collé par le collecteur sur le récipient (bac ou sac).

Article 4-3 Acquisition des récipients – Entretien des bacs.

Les sacs sont fournis une fois l'année par la Ville d'Orly. Les bacs sont également mis à disposition.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients (sacs ou bacs) pour un autre usage que celui qui leur était affecté.

Bien qu'étant mis à disposition des usagers publics et privés, les bacs resteront la propriété de la Ville d'Orly. Lors d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire d'immeubles, chacun d'entre eux est tenu d'en faire la déclaration écrite auprès de la Ville : il sera fait acte de passation de responsabilités.

La maintenance des bacs sera assurée par la société chargée de la collecte. En revanche, le nettoyage doit être assuré une fois par semaine par l'utilisateur. Le remplacement d'un bac volé sera assuré sur présentation d'un certificat de police

Article 4-4 Secteur – Fréquence – Horaires.

La Ville est divisée en 4 secteurs :

Dans le secteur 1 « pavillonnaire » : la collecte a lieu les jeudis.

Dans les secteurs 2 « mixte » - 3 « collectifs » et 4 « Grand Ensemble » : la collecte a lieu les vendredis.

La collecte a lieu tous les jours ci-dessus énumérés y compris les jours fériés, sauf le 1^{er} Mai, entre 6 H 00 et 12 H 00. Les déchets ne devront pas être sortis avant 20 H 00 la veille du jour de la collecte.

Article 5 - Le verre ménager en apport volontaire et en porte à porte :

Article 5-1 Définition.

Il est constitué par l'ensemble des récipients en verre habituellement jetés par les ménages après consommation de leur contenu.

Ce verre est du verre d'emballage : bouteille, bocaux, flacons, pots cassés ou entiers, sans différenciation de teinte, mais excluant :

-tous corps étrangers : terre, gravier, pierres, débris de ciment, grès, porcelaine...

-tous éléments de fermeture,

-verre plat armé ou non, miroirs, pare brises de voiture en verre feuilleté, corps d'éclairage, objets en cristal, verre ou opaline, vaisselle,...

Article 5-2 Récipients - Modalités de collecte.

Pour les pavillons, la collecte du verre se fait en apport volontaire. 19 points sont actuellement installés.

Dans un souci de tranquillité publique, il est interdit de déposer le verre entre 20 h et 8 h.

Pour les immeubles disposant de bacs fournis par la commune, le verre ménager est collecté en porte à porte les mercredis, tous les 15 jours, entre 8 H 00 et 12 H 00 sauf le 1^{er} mai.

Article 5-3 Acquisition des récipients - Entretien des bacs.

Les bacs sont mis à disposition par la municipalité.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients pour un autre usage que celui qui leur était affecté.

Bien qu'étant mis à disposition des usagers publics et privés, les bacs resteront la propriété de la Ville d'Orly. Lors d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire d'immeubles, chacun d'entre eux est tenu d'en faire la déclaration écrite auprès de la Ville : il sera fait acte de passation de responsabilités.

La maintenance des bacs sera assurée par la société chargée de la collecte. En revanche, le nettoyage doit être assuré une fois par semaine par l'utilisateur. Le remplacement d'un bac volé sera assuré sur présentation d'un certificat de police.

Article 6 - Locaux propreté :

Article 6-1 La Ville d'Orly met des bacs roulants operculés ou non, à disposition des occupants d'immeubles collectifs, pour les ordures ménagères, les emballages et le verre ménager.

Article 6-2 Les dotations en bacs sont effectuées après enquête sur place avec les bailleurs, syndicats ou conseils syndicaux. L'attribution des bacs est confirmée par courrier.

Article 6-3 Les propriétaires, gérants ou syndicats d'immeubles existants ou à construire devront permettre aux occupants un accès facile à ces bacs par la création ou l'aménagement de locaux dits « propreté ».

Article 6-4 Dans les immeubles équipés d'une colonne vide-ordures, l'usage de celle-ci sera limitée aux produits non recyclables.

Article 6-5 Si, pour la création ou l'aménagement d'un local « propreté », la configuration de l'immeuble ne permet pas de dégager l'emplacement requis suffisant, la Ville pourra autoriser un aménagement dérogatoire extérieur. L'abri ainsi créé devra alors être soit maçonné, soit préfabriqué.

Article 6-6 Pour les constructions nouvelles, un local « propreté » spécifique sera obligatoirement réalisé. Cette disposition sera précisée dans la demande de permis de construire.

Article 6-7 Les locaux dits « propreté » devront être dimensionnés de façon à recevoir les différents types de bacs dont les volumes résultent du nombre d'occupants.

FICHE DE CALCUL DES BACS EN HABITAT COLLECTIF

Type de déchets	Fréquence Collecte / Semaine	Volume par logement en litres	Nombre de jours de stockage
Ordures ménagères	C3	90	2 ou 3
Emballages	C1	65	7
Verre ménager	C0.5	30	15

Nota : la population d'Orly comprend en moyenne 3 personnes par logement.

Bacs roulants (litres)	Hauteur	Profondeur		Largeur
		Ouvert	Fermé	
120 (2 roues)	1000	555	483	484
180 (2 roues)	1075	725	725	485
240 (2 roues)	1080	738	670	580
340 (2 roues)	1097	880	790	640
660 (4 roues)	1204	840	770	1260

Volume en litre et dimension en mm

En outre, ils devront être aménagés conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et notamment comme suit :

- revêtement lisse et lessivable du sol, des murs et du plafond ;
- aération et éclairage du local ;
- ils devront être équipés d'un point d'eau et d'un siphon de sol raccordé à une canalisation d'eaux usées ;
- un panneau récapitulatif des groupes de déchets ainsi que la destination des bacs devra être apposés dans chaque local. Cette signalétique sera remise gracieusement par la Ville d'Orly.

Article 6-8 caractéristiques d'accès.

- portes et couloirs : ils doivent être conçus de telle sorte que les bacs puissent y circuler aisément.
- pentes : dans la mesure du possible, les pentes ne devront pas excéder 6 %.
- emmarchements : ceux-ci sont à éviter dans la mesure du possible et ne devront pas excéder 5 cm le cas échéant. La distance entre deux emmarchements sera d'au moins 1.50 m.

Article 6-9 Signalétique.

Les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'accepter et d'afficher l'information qui leur sera fournie par la Ville dans les halls d'immeubles et dans les locaux « propreté ».

Article 7 - Les déchets toxiques des ménages :

Article 7-1 Définition.

Les déchets toxiques des ménages collectés dans le cadre du présent arrêté sont des déchets non assimilables aux ordures ménagères, présentant un caractère toxique ou dangereux reconnu, à l'exception des explosifs, des produits radioactifs, des seringues et produits médicaux souillés.

Ces déchets, également dénommés « Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) » recouvrent, à titre indicatif, et de façon non exhaustive : les huiles moteurs, les piles usagées, les batteries automobiles, les peintures et colorants, les médicaments non utilisés ou périmés, les laques et vernis, les solvants, les pesticides, les fongicides, les insecticides, les colles et adhésifs, les produits d'entretien...

Sont exclus, les déchets issus d'activités artisanales, industrielles ou commerciales.

Article 7-2 Modalités de collecte.

La collecte sera effectuée par apport volontaire des habitants, au véhicule stationné aux points fixes et horaires définis ci-dessous :

-le 2^e jeudi du mois, le matin au « marché des Terrasses » de 9h à 12h, l'après-midi à La Poste des Saules de 14h à 16h.

-le 4^e samedi du mois, le matin au « marché du Centre » de 9h à 12h, l'après-midi au carrefour du Fer à Cheval de 14h à 16h.

Le dépôt sur la voie publique, par des habitants, de déchets toxiques, en l'absence du véhicule de collecte, est strictement interdit.

Cas particuliers :

Les piles : une vingtaine de réceptacles acquis par la Ville et réservés aux piles usagées sont placés auprès de commerçants et administrations. Les piles usagées peuvent également être rapportées gratuitement aux commerçants qui en ont réalisé la vente.

Les médicaments périmés ou non utilisés doivent être rapportés aux pharmaciens.

Les cartouches d'encre d'imprimantes informatiques peuvent être déposées au Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) installé dans le Centre Administratif Municipal. Elles seront régénérées.

Article 8 - Les encombrants :

Article 8-1 Définition.

Les déchets encombrants sont les objets d'origine ménagère qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs natures, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères.

Sont compris dans cette dénomination : les ustensiles ou appareils ménagers, mobilier au rebut, sommiers, vieilles ferrailles d'origine ménagère, matériel de bricolage privé au rebut.

Sont à exclure les résidus industriels, les déblais, les gravois, les décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ainsi que les objets trop volumineux pour être chargés dans une benne.

Article 8-2 Présentation.

- Dans les secteurs 1 « pavillonnaire » et 2 « mixte » : les résidents des pavillons et des petits collectifs privés uniquement doivent présenter les déchets encombrants à la collecte au plus tôt à 20H 00 la veille du jour de la collecte. Ils sont présentés sur le trottoir des voies ouvertes à la circulation publique en ménageant un passage libre pour les piétons. Leur volume ne doit pas excéder 1 m³.
- Dans les secteurs 2 « mixte », 3 « collectifs » et 4 « Grand Ensemble »: les bailleurs et syndics d'immeubles doivent veiller à présenter les encombrants avant 9H 00 le matin même de la collecte, sur les emplacements autorisés à cet effet, en ménageant un passage libre pour les piétons.

Article 8-3 Secteur – Fréquence – Horaires.

La collecte a lieu une fois par mois.

- Dans le secteur 1 « pavillonnaire » : entre 6H 00 et 12H 00, le dernier jeudi du mois s'il est suivi d'un vendredi dans le mois, sinon elle est avancée à l'avant-dernier jeudi.
- Dans les secteurs 2 « mixte », 3 « collectifs » : entre 9h 00 et 12H 00 le dernier vendredi du mois
- Dans les secteurs 4 « grand ensemble » : entre 9h 00 et 12H 00 le mardi précédent la collecte du secteur 1.

Les dates sont mentionnées tous les mois dans le Nouveau Journal d'Orly.

Article 8-4 Les bons de dépôt en déchèterie pour les ménages

La ville d'Orly peut délivrer des bons de mise en déchèterie aux particuliers orlysiens souhaitant se débarrasser des déchets ne relevant pas de la catégorie « encombrants » et notamment ceux issus de leurs travaux de bricolage, et particulièrement : gravas, gravois, laine de verre, placo-plâtre, planches, portes et fenêtres, moquette, etc...

Attribution :

- sont seuls concernés les ménages orlysiens, à l'exclusion de tous les professionnels.
- il peut être attribué 12 bons au maximum par an et par foyer
- les bons sont délivrés au demandeur sur présentation d'un justificatif de domicile et de la carte de grise du véhicule à son nom ou du contrat de location à son nom pour les véhicules utilitaires. L'usage de véhicules portant mention d'une société est interdit.
- Les déchets suivants sont strictement refusés : amiante, bouteilles de gaz et déchets toxiques.

Article 9 - Les déchets industriels banals :

La Ville d'Orly a mis en place le service d'enlèvement des déchets industriels et commerciaux.

Les déchets sont obligatoirement présentés à la collecte dans des bacs roulants mis à la disposition des usagers par le prestataire de collecte dans le cadre d'un contrat à conclure entre ce dernier et l'utilisateur.

Article 9-1 Définition.

Sont compris dans la dénomination de « déchets industriels banals », les déchets assimilables aux ordures ménagères et non toxiques, produits par toute activité commerciale, artisanale et de bureau, à l'exclusion des déchets mentionnés dans la liste jointe en annexe 1.

Article 9-2 Redevance spéciale.

La Ville d'Orly a décidé de créer une redevance spéciale pour l'enlèvement de ces déchets. Elle attribue et vide gratuitement, pour tous les producteurs de déchets industriels banals, un premier conteneur de 120 litres ou de 180 litres selon le secteur de collecte (360 litres par semaine).

Après cette attribution gratuite, pour les bacs suivants, la redevance s'appliquera à chaque producteur ayant contracté avec le prestataire de collecte.

Il s'agit d'un contrat annuel, fonction du type de bac loué, comprenant la location et la maintenance des bacs, la collecte, l'évacuation et l'élimination des déchets.

Le montant des redevances annuelles est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9-3 Modalités de collecte.

La collecte est effectuée en même temps que les ordures ménagères du quartier. Les bacs doivent être présentés près du bord des trottoirs des voies ouvertes à la circulation publique et accessibles aux camions.

La collecte a lieu tous les jours y compris les jours fériés, sauf le 1^{er} Mai, entre 6h et 12h. Les ordures ne seront pas sorties avant 20h la veille du jour de la collecte.

Article 9-4 Non respect des obligations.

Dans le cas où un producteur ne respecterait pas ses obligations contractuelles ou refuserait de faire appel à un prestataire de son choix ou à celui désigné par la Ville, pour la part de déchets au delà de 360 litres, le prestataire de collecte est autorisé à interrompre son service.

ARTICLE 10 - Les déchets verts :

Article 10-1 Définition

Le produit est constitué de tout déchet de jardin non professionnel à l'exception des parcs et services municipaux, tels que : tontes de gazon, fleurs, tailles de haies ou d'arbustes, feuilles, petites branches qui n'excèdent pas 1,5 mètres de longueur et 5 cm de diamètre, à l'exclusion des troncs d'arbres même débités et des souches.

Article 10-2 Présentation

Les déchets verts sont présentés en sacs réglementaires, réutilisables en polyéthylène et transparents, près du bord des trottoirs des voies ouvertes à la circulation publique et accessibles aux camions de collecte.

Les petites branches qui n'excèdent pas 1,5 mètre de longueur devront être présentés en petits fagots liés par une ficelle biodégradable.

Article 10-3 Acquisition des récipients

Il est attribué à chaque pavillon un nombre de cinq sacs réglementaires. Un nombre supérieur peut être attribué en fonction de la surface du terrain. Les sacs perdus ou usagés peuvent être remplacés.

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs pour un autre usage que celui qui leur a été affecté.

Après collecte, les sacs vides seront restitués aux riverains par dessus le portail.

Article 10-4 Secteur - Fréquence - Horaires

La collecte ne s'effectue que dans le secteur 1 « pavillonnaire » et dans le secteur 2 « mixte ».

La collecte a lieu à partir de 15H 00 tous les lundis, du 1^{er} jour du printemps au 1^{er} jour de l'hiver, y compris les jours fériés (sauf le 1^{er} Mai).

Les déchets ne devront pas être sortis avant le matin de la collecte.

Article 10-5 composteurs

La Ville met à la disposition des pavillons des composteurs pour une utilisation personnelle du compost fabriqué.

Il est formellement interdit d'utiliser ces récipients pour un autre usage que celui qui leur a été affecté.

Bien qu'étant mis à disposition des usagers privés, les composteurs resteront la propriété de la Ville. Lors d'un changement de propriétaire ou d'occupant, ces derniers sont tenus d'en faire la déclaration écrite auprès de la Ville : il sera fait acte de passation des responsabilités.

Lors d'un déménagement, il est interdit d'emporter le composteur.

Le remplacement des pièces défectueuses des composteurs sera assuré par la Ville. Les composteurs restitués devront être nettoyés au préalable.

Article 11- Vrac :

Article 11-1 Vrac des ménages :

Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis pour les encombrants ou les cartons vides, pliés et rassemblés pour les collectes spécifiques.

Article 11-2 Vrac des activités

Pour les marchés, le dépôt sur la voie publique des déchets en vrac au pied des bacs est rigoureusement interdit. Il sera procédé à leur enlèvement d'office par la Ville d'Orly aux frais du responsable dans les conditions énumérées au Titre 3.

Article 11-3 Marchés :

Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les conteneurs et les bennes mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.
En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

TITRE 3 : ELIMINATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES

Article 12 - Dépôts sauvages - Réglementation :

Article 12-1 Interdiction :

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères est interdit.

Article 12-2 Définition :

Est considéré comme un dépôt sauvage :

- Les ordures ménagères non collectées par la société concessionnaire en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires,
- les déchets industriels banals présentés dans un bac faisant l'objet d'un contrat et non collectés par la société concessionnaire du fait d'un non paiement de la redevance spéciale,
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires,
- Le fait de déposer, d'abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet.

Article 12-3 Elimination :

Dans les conditions prévues ci-dessous, les travaux d'élimination seront assurés d'office par la Ville d'ORLY.

Article 12-4 Infractions :

Les infractions seront parallèlement poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal.

Article 13 - Procédure de l'enlèvement d'office :

Article 13-1 Modalités.

Lorsque des déchets seront abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions du présent règlement, la procédure prévue à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement sera employée.

Il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet, à l'enlèvement d'office des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsable(s) du dépôt de déchets, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Article 13-2 Frais d'enlèvement d'office.

Les frais d'enlèvement d'office seront mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées.

Article 13-3 Délai.

Le délai de réalisation imparti dans la mise en demeure tiendra compte du volume, la nature et du poids du dépôt des déchets à enlever, du nettoyage de la surface salie et de la remise en état de la voirie en application de la réglementation en vigueur.

Article 13-4 Refus ou absence du responsable du dépôt :

Le refus du responsable de signer la mise en demeure le concernant équivaut, outre les sanctions pénales prévues à l'article 24 de la Loi du 15 Juillet 1975 auquel il s'expose, au refus de procéder à l'exécution des travaux et entraînera l'exécution immédiate et d'office des travaux à ses frais.

Si le ou les responsables sont absents, une demande d'enlèvement sera apposée sur les déchets. La notification de la mise en demeure leur sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13-5 Procédure d'urgence.

En cas d'urgence, de péril, imminent ou de nécessité de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publics, il sera procédé d'office et immédiatement à l'enlèvement des déchets aux frais du ou des responsables des lors que leur identité et leur responsabilité auront été établies à l'initiative de l'agent assermenté compétent.

Article 14 - Tarifification de l'enlèvement d'office :

Le barème des taxes d'enlèvement d'office des dépôts sauvages sur la voie publique à la charge du contrevenant sera fixé chaque année par une délibération du Conseil Municipal.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VEHICULES REDUITS A L'ETAT D'EPAVES

Article 15 - Interdiction des dépôts d'épaves :

L'abandon de véhicules réduits à l'état d'épaves ou en voie d'épavisation sur la voie publique et sur les parcs de stationnement privés est formellement interdit.

Sont entendus comme épaves les véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale.

Article 16 - Pouvoirs du Maire à l'égard des épaves :

Aux termes des articles L.541-1 et L.541-3 du Code de l'Environnement, les épaves et autres carcasses métalliques de vieilles voitures sont des déchets pour lesquels, lorsqu'ils sont déposés sur la voie publique dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, il

appartient au Maire d'Orly, titulaire du pouvoir de police, d'en assurer d'office, après mise en demeure restée infructueuse, l'élimination aux frais du responsable.

La notion de responsable s'étend également au propriétaire d'un terrain privé ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard de l'abandon de déchets sur son terrain. Cette mise en demeure pourra exiger du propriétaire responsable qu'il clôture son terrain.

Article 17 - Pouvoirs du Maire à l'égard des véhicules en voie « d'épavisation » :

Conformément à l'article L 325-12 du Code de la Route, si des véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols se trouvent sur une voie publique ou privée où ne s'applique pas le Code de la Route ou sur ses dépendances, le Maire, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés, peut, même sans l'accord du propriétaire, prescrire leur mise en fourrière.

Les véhicules en voie « d'épavisation » situés sur des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ou sur leurs dépendances peuvent, en vertu de l'article L 325-1 du Code de la Route, être immobilisés et mis en fourrière à la demande du Maire d'Orly.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Article 18 - Balavage des voies publiques :

Article 18-1 Entretien des voies publiques.

L'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté. Les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposés dans l'intérêt de tous.

Article 18-2 Voies privées.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par les services municipaux, les propriétaires riverains sont tenus de balayer ou de faire balayer, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 18-3 Responsabilité des riverains.

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains au droit de leur propriété en cas de salissures survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté.

Article 19 - Distances à respecter et élagage des plantations proches des voies publiques :

Article 19-1 Interdiction.

Il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de 2 mètres du domaine public routier.

Article 19-2 Servitude d'élagage.

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité des croisements, des virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, sont frappées de servitudes d'élargage destinées à assurer une meilleure visibilité. En cas de négligence des propriétaires concernés, la Ville d'Orly peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office à cet élargage à leurs frais.

Article 20 - Propreté canine :

Article 20-1 Interdiction.

Il est interdit à tous les propriétaires de chiens ou à toutes les personnes accompagnées d'un chien de laisser leur animal souiller par leurs déjections, les places publiques, les trottoirs, les squares et les espaces verts, et plus généralement, toutes les parties du domaine public accessibles aux piétons.

Article 20-2 Utilisation des « canisettes ».

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'inciter leur animal à utiliser les emplacements signalés et aménagés à cet effet, tels que les « canisettes ».

Article 20-3 Ramassage.

Les propriétaires de chiens ou toutes les personnes accompagnées d'un chien, placés en situation d'infraction par rapport aux dispositions des articles 20.1 et 20.2 du présent règlement, sont tenus de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal. Ils doivent se munir de tout moyen à leur convenance (sachet, pince...) pour les ramasser.

Article 20-4 Dérogations.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 20-5 Poursuites.

Les infractions feront l'objet d'un procès verbal et seront poursuivies dans le cadre de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 20-6 Frais de nettoyage.

Le coût de nettoyage du trottoir sali sera mis à la charge du détenteur de l'animal dans les conditions prévues par le Conseil Municipal.

Article 21- Dispositions applicables aux animaux :

Article 21-1 Divagation et animaux errants.

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens. L'action de divaguer ou d'errer à l'aventure ne sera pas constituée, hors des zones nécessitant de tenir les chiens en laisse, lorsqu'ils seront accompagnés à proximité, par leur gardien capable de les faire obéir en leur donnant les ordres appropriés.

Les chiens trouvés errants en état de divagation seront saisis et conduits à la fourrière désignée par la Ville où ils seront gardés pendant un délai de huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires de chiens

identifiés sont avisés de la capture par les soins des responsables de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière, et si celui-ci présente toutes les garanties quant à l'application des mesures visant à prévenir le danger.

Les dispositions susvisées s'appliquent également aux animaux d'espèce sauvage, apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants.

Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leurs propriétaires au delà d'un délai de cinquante jours après leur capture, sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Les frais de mise en fourrière (frais de transport et indemnité journalière) sont fixés chaque année par la fourrière.

Article 21-2 Tenue en laisse - Immatriculation.

Tous les chiens circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics doivent être constamment tenus en laisse.

Les chiens de première catégorie sont interdits dans les lieux publics.

L'accès aux aires de jeux d'enfants et aux bacs à sable est interdit aux chiens, même tenu en laisse.

Tous les chiens devront être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant les nom et domicile ou résidence habituelle de leur maître. Le tatouage conforme à la réglementation en vigueur peut tenir lieu de cette indication.

Tout propriétaire de chiens non tenus en laisse, ou présents dans les aires de jeux d'enfants et bacs à sables ainsi que ceux démunis de collier selon les modalités prévues à l'article précédent, fera l'objet d'un procès-verbal de contravention.

Article 21-3 Chiens agressifs et dangereux.

Tous les chiens de première et deuxième catégorie prévues par la loi doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie. Pour circuler sur le domaine public, ils doivent par ailleurs être tenus en laisse et muselés.

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet des poursuites prévues par la loi.

Tout chien, classé ou non dangereux, qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une surveillance vétérinaire et le cas échéant, d'une mise en fourrière au refuge de Gennevilliers par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire sanitaire et restera en observation jusqu'à ce que le diagnostic soit établi, les frais étant à la charge de son propriétaire. Si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. Si son propriétaire se montre dans l'incapacité d'en assurer la maîtrise ou s'il est atteint d'une maladie incurable, il fera l'objet d'une cession d'office au gestionnaire de la fourrière.

Article 22 - Neige et verglas :

Article 22-1 Obligation des riverains.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas sur le trottoir, chacun au droit de sa façade.

Article 22-2 Interdiction.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 23 - Distribution de journaux et prospectus gratuits :

Article 23-1 Les « gratuits » et « imprimés » devront être exclusivement distribués dans les boîtes aux lettres à l'unité. En aucun cas, ils ne devront être passés sous les portes ou stockés aux entrées comme à l'intérieur des immeubles. Les messages ne devront pas dépasser les boîtes aux lettres.

Article 23-2 Les immeubles inoccupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que les habitations dont les riverains ont mis un panneau « pas de prospectus ».

TITRE 6 : RENVOI A CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Article 24- Projections des eaux usées sur la voie publique :

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Article 25 - Jets de nourriture aux animaux :

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

TITRE 7 - CONSTATATION DES INFRACTIONS - SANCTIONS :

Article 26 - Infractions - Sanctions :

Article 26-1 Infractions.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'Article R.610.5 du Code Pénal sans préjudices d'autres peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 26-2 Tarifs :

Une délibération du Conseil Municipal fixera les tarifs des travaux d'enlèvement d'office des dépôts sauvages de déchets et déjections canines.

TITRE 8 : EXECUTION DE L'ARRETE

Article 27 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 28 - Exécution :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Divisionnaire, les agents municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

LISTE DES DECHETS INDUSTRIELS EXCLUS DU PRESENT CONTRAT

5. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

1.1. Déchets contenant les substances ci-après :

- Amiante
- Antimoine
- Arsenic ou ses composés
- Baryum ou ses composés
- Beryllium ou ses composés
- Cadmium ou ses composés
- Chrome hexavalent
- Chrome trivalent
- Cuivre ou ses composés
- Cyanures
- Etain ou ses composés
- Fluorures
- Isocyanates
- Mercure ou ses composés
- Molybdène ou ses composés
- Nickel ou ses composés
- Phénols et ses dérivés
- Plomb ou ses composés
- Polychlorobiphényles
- Sélénium ou ses composés
- Solvants aromatiques
- Solvants chlorés
- Sulfures minéraux et organiques
- Thallium ou ses composés
- Titane ou ses composés
- Vanadium ou ses composés
- Zinc ou ses composés
- Substances affectées des symboles T (toxique), E (explosif) dans la liste établie en application de l'article L 2316 du Code du Travail

1.2. Déchets contenant des substances radioactives

1.3. Déchets constitués principalement par les substances suivantes :

- Boues de peinture
- Hydrocarbures
- Produits de vidange

1.4. Déchets provenant du raffinage du pétrole et de ses dérivés, de la cokéfaction des industries chimiques, pharmaceutiques, phytopharmaceutiques et des laboratoires.

1.5. Déchets provenant des activités des ateliers de traitement de surface.

2. DECHETS INERTES ET SOLIDES

- Déchets de caoutchouc industriel, de fabrication ou de rechapage des pneumatiques, les pneumatiques usagés
- Déchets de démolition : déblais et gravats
- Ferrailles : déchets de fabrication ou de transformation
- Déchets non ferreux
- Verre

3. DECHETS ORGANIQUES FERMENTESCIBLES

- Déchets d'abattoirs
- Bacs à graisses, séparateurs à féculés
- Corps gras de récupération : suifs, flambard, huile de friture

4. DECHETS SANITAIRES DE LABORATOIRES ET DE LA MEDECINE

- Déchets bactériologiques contaminés
- Déchets radioactifs
- Médicaments

Non Respect du présent Règlement de Voirie : Généralités

En cas de non respect du règlement et des dispositions particulières figurant dans les trois livres et annexes à ceux-ci, et chaque fois que les sécurité, tranquillité et salubrité publiques l'exigent, le Maire ou la personne habilitée (sur délégation de celui-ci) pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Les frais supplémentaires supportés par la ville, conséquences de ces infractions, seront facturés aux contrevenants.

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les contrevenants, pour sanctionner les infractions constatées portant atteinte à la propreté et à la qualité de vie orlysienne, par voie administrative ou judiciaire (sanctions civiles et pénales) selon les textes en vigueur.

Les sanctions pénales :

- De l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets :

Selon les termes de l'article R 632-1 du code pénal et hors le cas prévu par l'article R 635-8 du même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, sur le domaine public ou en un lieu privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit.

La détermination des contraventions et des classes dont elles relèvent est fixée par décret en Conseil d'Etat (article 610-1 du code pénal). Le montant des amendes correspondantes est fixé par l'article 131-13 du même code.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2.

La peine qu'elles encourent est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41.

- De l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets transportés dans un véhicule :

L'article R 635-8 du code pénal dispose : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, sur le domaine public ou en un lieu privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsqu'ils ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

Les personnes coupables de l'infraction définie au présent article, encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose, soit qui a servi, soit qui était destinée à commettre une infraction.

De même pour la chose qui en a été le produit.

- Des entraves à la libre circulation sur la voie publique :

Aux termes de l'article R 644-2 du code pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Les personnes coupables de l'infraction définie au présent article, encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose, soit qui a servi, soit qui était destinée à commettre une infraction. De même pour la chose qui en a été le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2. La peine qu'elles encourent est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Les sanctions civiles :

Si l'une de ces trois infractions est commise, le Maire pourra intenter au nom de la commune et des Intérêts collectifs de ses administrés une action en réparation des préjudices directs ou indirects supportés, en vertu des articles 1382 et 1384 al1 du code civil.

Objet : Fixation des tarifs d'enlèvement d'office des dépôts sauvages de déchets aux frais des responsables applicables à compter du.....

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2224-13 et suivants, L 2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-2 et L 541-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article 10 confiant aux collectivités publiques la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie ;

VU la Loi 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la Loi 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le livre 3 du Règlement de voirie du relatif à la propreté des voies et espaces publics et notamment le titre 3 ;

DELIBERE

Article 1^{er} / Fixe pour l'année 2006, le montant des taxes d'enlèvement des déjections canines sur la voie publique à la charge des contrevenants.

Article 2 / Les enlèvements des déjections canines seront facturés comme suit :

Alinéa 1 : Montant forfaitaire hors taxe de déplacement applicable à chaque intervention

- Par intervention : 170 euros

Alinéa 2 : Montant forfaitaire des travaux de nettoyage réalisés après chaque intervention

- Par intervention : 7 euros

Article 3 / Le montant des tarifs visés dans la présente délibération tient compte des frais généraux, le taux de la TVA étant celui en vigueur à la date d'exécution des prestations.

Article 4 / Les recettes correspondantes.....

Objet : Fixation des tarifs relatifs aux déjections canines aux frais des responsables applicables à compter du.....

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2224-13 et suivants, L 2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-2 et L 541-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article 10 confiant aux collectivités publiques la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie ;

VU la Loi 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la Loi 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le livre 3 du Règlement de voirie du relatif à la propreté des voies et espaces publics et notamment le titre 3 ;

DELIBERE

Article 1^{er} / Fixe pour l'année 2006, le montant des taxes d'enlèvement des déjections canines sur la voie publique à la charge des contrevenants.

Article 2 / Les enlèvements des déjections canines seront facturés comme suit :

Alinéa 1 : Montant forfaitaire hors taxe de déplacement applicable à chaque intervention

- Par intervention : 170 euros

Alinéa 2 : Montant forfaitaire des travaux de nettoyage réalisés après chaque intervention

- Par intervention : 7 euros

Article 3 / Le montant des tarifs visés dans la présente délibération tient compte des frais généraux, le taux de la TVA étant celui en vigueur à la date d'exécution des prestations.

Article 4 / Les recettes correspondantes.....

ANNEXE 1

Fiche pratique d'information

LES CONDITIONS D'INSTALLATION DES TERRASSES ET DES ETALAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE A ORLY

De quoi s'agit-il ?

Toute installation d'étalage, terrasse, commerce accessoire aux terrasses ou dépôt de matériel sur l'espace public devant les boutiques est soumis à une autorisation préalable de la Mairie d'ORLY, établie sur la base d'un Règlement Municipal qui fixe les conditions dans lesquelles ces installations peuvent être autorisées.

Définitions

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis.

Les terrasses sont des emplacements situés sur le domaine public devant l'établissement exploitant sur lesquels sont déposées des tables et des chaises. Elles peuvent être ouvertes, délimitées (par des écrans mobiles rabattus contre la façade de l'établissement en soirée, grilles ou jardinières d'une hauteur inférieure à 1,30 m) ou fermées (par des écrans fixés sur la voirie n'excédant pas 2,20 m) et éventuellement couvertes.

Les contre étalages et contre-terrasses sont situés en vis à vis de l'établissement, à proximité du bord de la chaussée.

Comment et à qui est accordée l'autorisation ?

A Orly, seuls les propriétaires de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public, dont la façade donne sur la voie publique, sont habilités à demander l'autorisation. Les terrasses ne sont permises qu'aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons.

Cette autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révoquée à tout moment pour motif d'intérêt public ou manquement aux obligations liées à cette autorisation. Elle est reconduite expressément par la Mairie d'Orly suite à une demande formulée dans les 2 mois qui précèdent le 31 Décembre de chaque année

Insistons sur le fait que le Service qui délivre les autorisations n'est pas tenu de répondre favorablement à une demande et ce même dans l'hypothèse où celle-ci rassemblerait toutes les

ANNEXE 2

**DEMANDE D'EXERCICE DE COMMERCE AMBULANT
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

RAISON SOCIALE :
N° SIRET :

NOM :

PRENOMS :

ADRESSE :

.....

☎ Domicile :

☎ Portable :

LIEU D'IMPLANTATION (RUE ET N°) :

.....

DESIREZ VOUS UNE TERRASSE A CIEL OUVERT ? : OUI NON

SI OUI, INDIQUEZ LES DIMENSIONS : DE.....M DE LONG x DE.....M DE LARGE
SOITM2

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° ENREGISTREMENT :

AVIS DDE

FAVORABLE

DEFAVORABLE

OBSERVATIONS :

.....

.....

.....

TOURNEZ SVP

Je soussigné(e) (Nom, Prénoms) :.....

M'engage :

- A payer les droits de voirie et en cas de modifications demander préalablement l'autorisation à l'administration.
- A évacuer les lieux à la première injonction de l'administration.
- A respecter les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, ainsi que les réserves contenues dans l'autorisation d'occupation du domaine public qui me sera délivrée.
- A veiller à la propreté de mon emplacement en évitant le dépôt de déchets ou d'immondices sur la voie publique.

Le non respect de ces règles vous expose au retrait de l' autorisation.

Je déclare être informé que toute occupation privative du domaine public est personnelle, aucune cession de l'autorisation ne peut être effectuée.

FAIT A
LE

Signature et cachet de la société

Ci joint : liste des pièces à fournir avec votre demande

Toute demande incomplète ne sera pas traitée

Pour Toutes questions :

Contactez le Service Economique de la Ville d'Orly au 01 48 90 20 02

--

Pour toute commerce bordant les voies départementales/nationales, une copie de votre demande sera transmise pour autorisation à la Direction Départementale de l'Équipement, 40 avenue Lucien Français 94 400 Vitry sur Seine (01 45 73 62 10).

Avis important :

Les usagers sont avisés que leur correspondance adressée aux services municipaux est susceptible d'être traitée sur support informatique. Le droit d'accès prévu par la Loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés s'exerce par courrier adressé à Monsieur le Maire.

PIECES A FOURNIR

Demande d'exercice de Commerce Ambulant sur le domaine public

- ⇒ Votre immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (moins de trois mois)
- ⇒ Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire,
- ⇒ Attestation de la carte de sécurité sociale (maladie, retraite et allocations familiales)
- ⇒ Déclaration faites aux services fiscaux et à l'Inspection du Travail
- ⇒ Copie de la carte nationale d'identité et de la carte grise du véhicule
- ⇒ Attestation des Services vétérinaires

DELAI D'INSTRUCTION : 2 MOIS

pièces exigées dans le formulaire de demande ou quand bien même des commerces situés sur la même voie aient pu obtenir précédemment une autorisation.

Lorsque la demande est rejetée, le Service compétent motivera son refus en expliquant les raisons précises de celui-ci (encombrement des trottoirs, dispositions d'ordre esthétique,...).

Par ailleurs, l'autorisation implique un engagement de payer à la Ville d'Orly les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé, qui reposent sur la surface au sol de la terrasse et sur sa délimitation (terrasse ouverte ou fermée).

Quelques règles majeures à respecter

➤ Les étalages et les terrasses

Les autorisations ne pourront être accordées que dans le respect des règles de passage des piétons : l'étalage ou la terrasse ne peut occuper plus du tiers de la largeur du trottoir et un espace d'au moins 1,20 m de large doit être laissé libre pour les piétons. Les terrasses sont interdites sur les trottoirs d'une largeur inférieure à 2,20 m.

Dans l'enceinte de la terrasse, seuls certains commerces accessoires sont autorisés et soumis à autorisation particulière. Il s'agit notamment de la vente de sandwiches divers (croque-monsieur, panini, baguettes,...).

Les terrasses peuvent être matérialisées par des grilles largement ajourées ou par des jardinières d'une hauteur maximum de 1,30 m. Dans ce cas, elles sont considérées comme des terrasses ouvertes délimitées et supportent une taxation plus élevée que les terrasses ouvertes simples.

Les terrasses fermées sont séparées du trottoir par des écrans de 2,20 de haut maximum avec un soubassement plein limité à 0,80 m et une vitre transparente au delà. Elles sont, dans ce dernier cas, constituées d'une structure fixée sur le trottoir, non scellée, qui doit pouvoir être démontée dans un délai de 8 heures.

Les étalages ainsi que le matériel des terrasses ouvertes (tables et chaises) doivent être rentrés à la fermeture du commerce à l'exception des jardinières et des grilles qui doivent, si elles restent dehors, être rangées contre la devanture.

➤ Les contre étalages et les contre terrasses

Les contre étalages et contre terrasses sont interdites de façon permanente sur le territoire de la Ville d'Orly.

Néanmoins, les contre étalages peuvent être autorisés de manière exceptionnelle et de façon temporaire par le Maire d'Orly pour une durée limitée lors de manifestations commerciales collectives ou pour les fêtes traditionnelles (jour de l'An ; Noël ; fête des mères ;...).

Taxes exigibles

Les étalages, les terrasses ouvertes ou fermées et leurs accessoires sont soumis au paiement d'une taxe annuelle. Elle est due par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1^{er} Janvier de l'année.

Le tableau ci-dessous présente les installations taxées ainsi que les modalités de calcul des droits de stationnement et de voirie :

NATURE DES OCCUPATIONS	TARIFS
terrasses fermées	20 euros/m ² /an
terrasses ouvertes avec chaises, etc	10 euros/m ² /an
étalages	8 euros/m ² /an

Où s'adresser ?

-Pour tout renseignement et pour retirer ou recevoir par courrier un formulaire de demande :

Mairie d'Orly
Service Economique
Place de la Nouvelle Mairie
94 310 ORLY
Tel : 01 48 90 20 04

-Pour plus d'information, vous pouvez consulter au Centre Administratif Municipal (Service Economique, Services Techniques ou Direction Générale des Services) :

- Le Règlement de Voirie de la Ville d'Orly (Livre 2) relatif aux emprises sur la voie publique par les commerces et artisans.
- La délibération du Conseil Municipal fixant la grille des tarifs de perception des droits de voirie.

Cette fiche réalisée par le Service Economique de la Ville d'Orly ne comporte que des informations générales, concises et pratiques. Elle ne traite pas des situations particulières.